

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 17090

Numéro SIREN : 913 596 847

Nom ou dénomination : Odeon TopCo

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2024 sous le numéro de dépôt 28285

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.888.145,44 euros
siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six février,

Monsieur Xavier Saubestre, président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Constatation d'une erreur matérielle dans le procès-verbal des décisions du Président en date du 20 Novembre 2023 et dans le procès-verbal des décisions du Président en date du 21 Décembre 2023

Le Président,

après avoir rappelé que :

- A. par décisions en date du 20 novembre 2023 (le « **PV Président 20 Novembre 23** »), le Président a notamment constaté l'attribution définitive et a procédé à l'émission de 2.078.660 ADP 2 suite à l'expiration en date du 29 septembre 2023 de la période d'acquisition des ADP 2 attribuées le 29 septembre 2022 ;
- B. par décisions en date du 21 décembre 2023 (le « **PV Président 21 Décembre 23** »), le Président a rectifié une erreur matérielle dans le PV Président 20 Novembre 23 et a notamment constaté (i) que le PV Président 20 Novembre 23 aurait dû faire référence à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 20.786,60 euros au lieu de 207.886 euros au titre de l'attribution définitive des 2.078.660 ADP 2 susvisées et (ii) que le capital social de la Société à la date du PV Président 21 Décembre 23 était d'un montant total de 2.882.539,94 euros ; et
- C. par décisions en date du 15 janvier 2024 (le « **PV Président 15 Janvier 24** »), le Président a notamment constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 5.605,50 euros au titre de l'attribution définitive de 560.550 ADP 2 suite à l'expiration en date du 12 janvier 2024 de la période d'acquisition des ADP 2 attribuées le 12 janvier 2023, portant ainsi le capital de la Société à un montant total de 2.888.145,44 euros,

constate :

- l'existence d'une erreur matérielle sur le nombre total d'ADP 2 définitivement attribuées par le Président dans le PV Président 20 Novembre 23 lequel aurait dû être de 2.026.490 ADP 2 et non de 2.078.660 ADP 2, conformément à la répartition entre les bénéficiaires figurant en Annexe 1 ;
- l'existence d'une erreur matérielle sur le montant de l'augmentation de capital de la première décision du PV Président 21 Décembre 23 visant à rectifier l'erreur matérielle du montant de l'augmentation de capital de la troisième décision du PV Président 20 Novembre 23 relative à

l'émission des ADP 2 susvisées, lequel aurait dû être de 20.264,90 euros et non de 20.786,60 euros ;

- que le capital social de la Société à la suite des différentes augmentations de capital ayant été réalisées dans le cadre du PV Président 20 Novembre 23 et dont le montant a été corrigé dans le cadre du PV Président 21 Décembre 23 aurait dû être de 2.882.018,24 euros et non de 2.882.539,94 euros ; et
- en conséquence de ce qui précède, que le montant du capital social de la Société à l'issue du PV du Président 15 Janvier 24 à la suite de l'augmentation de capital ayant été réalisée dans le cadre du PV Président 15 Janvier 24 aurait dû être de 2.887.623,74 euros et non de 2.888.145,44 euros.

prend acte que le montant du capital social de la Société à l'issue des augmentations de capital susvisées est de 2.887.623,74 euros tel qu'indiqué dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe 2.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires

Compte-tenu des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 2.887.623,74 euros. Il est divisé en 288.762.374 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :*

- *62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;*
- *223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et*
- *2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).*

*Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.*

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Xavier Saubestre

Président

Annexe 1

Répartition des ADP 2

Bénéficiaires	Nombre d'ADP 2 attribuées le 29 septembre 2022	Nombre d'ADP 2 définitivement attribuées et émises
Xavier Saubestre	617.900	617.900
Xavier Paturel	617.900	617.900
Ludovic Huzieux	166.500	166.500
Xavier Lacombe	166.500	166.500
Mathieu Prevost	166.500	166.500
Olivier Layre	42.550	42.550
Dominique Paliard	42.550	42.550
Christophe Grouas	166.500	114.330
Valérie Chanet	32.560	32.560
Grégory Salman	22.200	22.200
Anne Lekieffre	37.000	37.000
Emmanuel Gaveau	16.369	-
TOTAL	2.095.029	2 026 490,00

Annexe 2

Statuts mis à jour en date du 6 février 2024

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.887.623,74 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites du Président en date du 6 février 2024

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	12
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	17
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	20
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 21	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	21
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	22
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	22
DEFINITIONS	23
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1	27
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1’	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 3	30
DÉCISIONS IMPORTANTES	31
EXPERT	34
VALEUR DE MARCHÉ	35
1. VALEUR DE MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	
2. REPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHE DE LA SOCIETE ENTRE LES CATEGORIES DE TITRES DE LA SOCIETE	
3. EXPERT EN CAS DE DESACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et

- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.887.623,74 euros. Il est divisé en 288.762.374 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et
- 2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGREMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;

- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;

- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITE

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4 et Annexe 5, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2 et d'ADP 3, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différend qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum sept (7) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 6 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITES

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avvertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes

titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLEE SPECIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l'Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l'Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l'Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l'Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d'Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l'initiative de mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d'Exercice**). La Notification d'Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d'Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d'Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l'associé concerné de remédier à la violation de la Cause d'Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice ; étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l'accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et
- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 7 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer

le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

ANNEXE 1

Définitions

- « **Acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le contexte d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais, de convention entre associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant le remboursement de la valeur nominale des actions et autres apports par les associés (notamment, prime d'émission ou d'apport).
- « **Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles** » désigne les Actions Ordinaires et les ADP 2 attribuées gratuitement par la Société en cours de période de conservation.
- « **Actions Ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1'** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 2** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 3** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **Affilié** » a le sens qui est attribué au terme « *Affiliate* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cause d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Censeurs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
- « **Cession d'Actifs Substantiels** » a le sens qui est attribué au terme « *Substantial Sale of Assets* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Conseil de Surveillance** » désigne le conseil de surveillance de la Société.
- « **Contrôle** » a le sens attribué au terme « *Control* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Co-Investisseurs** » a le sens attribué au terme « *Co-Investors* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Date de Liquidité** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2 et des ADP 3.
- « **Décision d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.2.
- « **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.
- « **Délai de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Délai de Transfert** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Directeurs Généraux** » désigne les directeurs généraux de la Société.

« **Documentation de Financement** » a le sens attribué au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Droit d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Expert** » a le sens qui lui est attribué en Annexe 7.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » a le sens attribué au terme « *Group* » ou « *Group Company* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Individuel** » a le sens attribué au terme « *Individual Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Minoritaire** » a le sens attribué au terme « *Minority Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **MinCo 1** » désigne Odeon MinCo 1, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 346 522 R.C.S. Paris.

« **MinCo 2** » désigne Odeon MinCo 2, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 384 R.C.S. Paris.

« **MinCo 3** » désigne Odeon MinCo 3, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 467 R.C.S. Paris.

« **MinCo 4** » désigne Odeon MinCo 4, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 716 573 R.C.S. Paris.

« **MinCos** » désigne MinCo 1, MinCo 2, MinCo 3 et MinCo 4.

« **Montant Unitaire ADP 2** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2.

« **Montant Unitaire ADP 3** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 3.

« **Notification d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Options de Souscription** » a le sens attribué au terme « *Stock-Options* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **ORA** » désigne, à la date considérée, les obligations remboursables en ADP 1' émises par la Société, conformément à leurs termes et conditions, ainsi que toutes autres obligations remboursables en actions de même catégorie qui viendraient à être émises par la Société, et qui leur seraient ultérieurement assimilées, conformément à leurs termes et conditions.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 29 septembre 2022 entre les associés de la Société, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Pacte Simplifié** » désigne le pacte d'associés simplifié conclu le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, notamment les bénéficiaires d'actions gratuites, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Prix de Souscription** » désigne, pour chaque action de la Société, sa valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission ou prime d'apport attachée à l'action lors de son émission.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Président du Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

« **Promesse de Vente** » désigne les promesses unilatérales de vente conclues le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, ainsi que toute autre promesse unilatérale de vente qui serait conclue ultérieurement concernant les Titres de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en-tête des Statuts.

« **Société Patrimoniale** » a le sens qui est attribué au terme « *SPV* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Sortie** » a le sens qui est attribué au terme « *Exit* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers Non Éligible** » désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, y compris au sein du groupe auquel elle appartient, exerce une activité dans un domaine similaire ou connexe à celui du Groupe (assurance, banque, courtage) ou (ii) toute personne dont la présence au capital du Groupe est susceptible de porter préjudice au Groupe ou à ses principaux associés ou (iii) toute personne qui aurait été sollicitée via des plateformes de mise en relation entre les associés de la Société et des investisseurs.

« **Titres** » a le sens qui est attribué au terme « *Securities* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Transfert** » a le sens qui est attribué au terme « *Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Transferts Libres** » a le sens qui est attribué au terme « *Unrestricted Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Valeur de Marché** » désigne, à un moment donné, la valeur de marché des actions de la Société telle que définie en Annexe 8¹.

« **Valeur de Souscription** » désigne le prix d'acquisition ou de souscription initial des Titres de la Société concernés payés par l'associé concerné, étant précisé (i) qu'en cas de réduction de la valeur

¹ Note : la décote de 30% sera directement incluse dans la définition de la valeur de marché des actions de la Société.

nominale des Titres de la Société résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement, remboursement ou rachat total ou partiel des Titres de la Société, les montants reçus à ce titre par l'associé concerné seront déduits de la Valeur de Souscription et (ii) que pour les actions gratuites, la Valeur de Souscription d'une action gratuite sera égale à la valeur d'acquisition de cette action gratuite au dernier jour de la période d'acquisition.

ANNEXE 2

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1

ANNEXE 3

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1'

ANNEXE 4

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

ANNEXE 5

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3

ANNEXE 6

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble des Sociétés du Groupe, indifféremment.

Partie 1 :

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le transfert de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé/actionnaire conformément aux dispositions statutaires de la Société ou de toute Société du Groupe.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel et du *business plan*.
- (g) L'arrêté des comptes annuels et consolidés de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables (sauf si ce changement résulte d'une obligation légale ou réglementaire).
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et de Groupe Odealim SAS.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (j) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (k) Toute opération de partenariat capitalistique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial, que technique ou financier.
- (l) La modification, la création, l'extension, la réduction ou la réduction de toute activité contribuant à plus de 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.
- (m) La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du montant autorisé aux termes des Documents de Financement.
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant individuel supérieur à 2.500.000 €, autre que (i) dans le cours normal des affaires ou (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés consentis dans le cadre des opérations visées aux

paragraphes (i) et (j) ci-dessus d'un montant inférieur à 20.000.000 € ou (iii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés devant être consenti au titre des Documents de Financement.

- (o) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes des Documents de Financement.
- (p) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 €.
- (q) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 500.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (r) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 €.
- (s) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (t) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement du Président ou des Directeurs Généraux, ainsi que la modification de leurs contrats de travail ou de mandats sociaux (y compris toute augmentation ou modification de leur rémunération ou des avantages qui leur sont consentis).
- (u) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement de tout membre du comité exécutif et de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
- (v) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (w) Toute convention entre d'une part une des Sociétés du Groupe et d'autre part ses associés directs ou indirects ou toute entité appartenant au groupe de ses associés.
- (x) Toute décision d'admission des Titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.
- (y) Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative ou dans un pays ou avec une personne soumise à des sanctions internationales.
- (z) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Partie 2 :

- (a) Toute modification ou refonte des statuts de la Société, autre que les modifications purement techniques ou requis par la législation ou réglementation applicable.
- (b) Toute modification ou refonte des termes et conditions des Titres ayant un effet défavorable sur l'Investisseur Minoritaire par rapport aux Co-Investisseurs.
- (c) Toute convention entre une des Sociétés du Groupe et (i) un dirigeant, (ii) un associé direct ou indirect de la Société, (iii) un membre du groupe auquel appartient ces associés ou leurs affiliés (autre que les Sociétés du Groupe) ou (iv) toute personne connectée à ces associés.
- (d) Toute opération de fusion, scission, apport et transformation de forme sociale de la Société.

ANNEXE 7

Expert

- (a) En cas de contestation du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu, un expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, parmi les cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés aux parties concernées.
- (b) À défaut de désignation d'un expert à l'issue d'une période de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'associé exclu de la contestation du prix de cession ou de rachat, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente (**l'Expert**).
- (c) Si l'Expert ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, réaliser cette mission, un autre Expert sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'un expert accepte cette mission et ait déterminé le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu.
- (d) La mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties et l'Expert devra déterminer le prix de cession ou de rachat conformément aux stipulations des présents Statuts. Il ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société utilisés dans le cadre de sa détermination de ce prix.
- (e) L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties son évaluation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, et les parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert.
- (f) La décision de l'Expert sera finale et liera la Société et l'associé exclu (sauf erreur manifeste ou de négligence grossière) et ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou un tribunal arbitral, sauf pour exécuter la décision de l'Expert.
- (g) Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés :
 - (i) la Société, si l'évaluation par l'Expert du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu excède de plus de 5% le prix notifié ; ou
 - (ii) par l'associé exclu, dans tous les autres cas.

ANNEXE 8

Valeur de Marché

Dans l'hypothèse où la valeur d'un Titre doit être déterminée dans le cadre d'un Transfert réalisé en application des stipulations des Statuts, la Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée de la façon suivante :

1. Valeur de Marché des Titres de la Société

La Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée en appliquant la formule suivante :

Valeur de Marché des Titres de la Société = ([n] x EBITDA) – Dette Financière Nette

où :

- (i) [n] signifie le multiple utilisé pour déterminer la valeur du Groupe dans le cadre de l'Acquisition (*i.e.*, 16.0x), étant précisé que :
 - (A) si après un certain temps, l'évolution de l'environnement financier et des opérations de fusion-acquisition conduit à ce que le multiple [n] ne soit plus représentatif d'une valorisation de marché, le Conseil de Surveillance et le Président pourront, d'un commun accord, décider d'actualiser ce chiffre, et le cas échéant, pourront, d'un commun accord, nommer un Expert afin de déterminer la nouvelle valeur de ce multiple ; dans un tel cas la formule ci-dessus sera automatiquement ajustée pour le future ;
 - (B) en cas de Cession d'Actifs Substantiels, dès l'annonce d'une telle opération, le multiple [n] qui s'appliquera au périmètre restant du Groupe pourra être modifié, d'un commun accord, par le Conseil de Surveillance et le Président ;
- (ii) **EBITDA** a la signification attribuée au terme "*Adjusted EBITDA*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant sur le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » ("*the Company*") et (y) au « Groupe » ("*the Group*") sont réputées être des références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de "*Adjusted EBITDA*" devra être ajustée en conséquence ; et
 - (b) les éléments (b) ("*Permitted Synergies*") et (d) ("*Capitalized R&D Costs*") de la définition de "*Pro Forma Adjustment*" dans la Documentation de Financement ne devront pas être pris en compte pour les besoins de, et ne devront pas s'appliquer pour, la détermination de l'EBITDA au titre de cette Annexe ;
- (iii) **Dette Financière Nette** a la signification attribuée au terme "*Total Net Debt*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant dans le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » (« *the Company* ») et (y) au « Groupe » (« *the Group* ») sont réputées être des

références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de “*Total Net Debt*” devra être ajustée en conséquence ;

- (b) la Dette Financière Nette ne devra pas inclure les ORA mais devra inclure, pour éviter tout doute, les prêts d’associés (*i.e.* pas de double comptage) ; et
- (c) la Dette Financière Nette devra être ajustée de la façon suivante (si elle n’a pas déjà fait l’objet d’un ajustement conformément à la définition de “*Total Net Debt*” dans la Documentation de Financement) :
 - (A) la trésorerie mise à disposition du Groupe pour les besoins du financement de l’acquisition des Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles sera neutralisée ;
 - (B) les provisions et les engagements hors bilan seront considérés comme de la dette financière (selon la même définition que celle retenue pour le calcul du multiple [n] dans le cadre de l’Acquisition) ;
 - (C) il sera tenu compte au mieux de la saisonnalité du besoin en fonds de roulement ;
 - (D) la dette associée aux intérêts minoritaires ne sera pas prises en compte ; et
 - (E) le “Cash Assurance” ne sera pas inclus dans la trésorerie.

2. Répartition de la Valeur de Marché de la Société entre les catégories de Titres de la Société

2.1 ORA, ADP 1 et ADP 1’

- (a) Il convient dans un premier temps de calculer la Valeur Faciale d’une ORA, la Valeur Faciale d’une ADP 1 et la Valeur Faciale d’une ADP 1’ ainsi qu’il suit :
 - (i) Pour chaque ORA : la **Valeur Faciale d’une ORA** sera égale à son montant en principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date de son Transfert, tel que déterminé conformément aux termes et conditions des ORA ;
 - (ii) Pour chaque ADP 1 : la **Valeur Faciale d’une ADP 1** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1 comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant ; et
 - (iii) Pour chaque ADP 1’ : la **Valeur Faciale d’une ADP 1’** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1’ comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant.
- (b) Dans un second temps, il est convenu que (i) la Valeur de Marché d’une ORA sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ORA (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%), (ii) la Valeur de Marché d’une ADP 1 sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1 (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%) et (iii) la Valeur de Marché d’une ADP 1’ sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1’ (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%).

- (c) Il est cependant convenu que si la somme cumulée de la Valeur Faciale des ORA, de la Valeur Faciale des ADP 1 et de la Valeur Faciale des ADP 1' en circulation à une date donnée, telle que calculée ci-dessus, est supérieur à la Valeur de Marché de la Société, alors :
- (i) la Valeur de Marché d'une ORA sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ORA (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ;
 - (ii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1 sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1 (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ; et
 - (iii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1' sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1' (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date.

2.2 ADP 2

La **Valeur Faciale des ADP 2** sera égale à la valeur des ADP 2 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 2, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 2 est nulle, la valeur totale des ADP 2 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 2 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 2 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.3 ADP 3

La **Valeur Faciale des ADP 3** sera égale à la valeur des ADP 3 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 3, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 3 est nulle, la valeur totale des ADP 3 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 3 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 3 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.4 Actions Ordinaires

La Valeur de Marché d'une (1) Action Ordinaire (V_{AO}) sera égale à :

$$70\% * \left[\frac{\text{Valeur de Marché de la Société} - V_{ORA} - V_{ADP1} - V_{ADP1'} - V_{ADP2} - V_{ADP3}}{N_{AO}} \right]$$

Où :

V_{ORA} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à une date donnée, calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1' attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP2} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 2 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 2 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus ;

V_{ADP3} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 3 en circulation à une date donnée (ou, avant une Sortie, au nombre maximum d'ADP 3 pouvant être émises à la suite de l'exercice des Options de Souscription) calculée conformément au paragraphe 2.3 ci-dessus ;

N_{AO} est égal au nombre d'Actions Ordinaires en circulation à une date donnée (y compris toutes les actions ordinaires attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) ;

Valeur de Marché de la Société est déterminée conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

Étant précisé que si V_{AO} est négatif, la valeur totale des Actions Ordinaires sera d'un euro (1 €).

3. Expert en cas de désaccord

En cas de désaccord, la Valeur de Marché de tout Titre sera déterminée par un Expert dans les conditions des présents statuts.

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.888.145,44 euros
siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 6 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le six février,

Monsieur Xavier Saubestre, président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Constatation d'une erreur matérielle dans le procès-verbal des décisions du Président en date du 20 Novembre 2023 et dans le procès-verbal des décisions du Président en date du 21 Décembre 2023

Le Président,

après avoir rappelé que :

- A. par décisions en date du 20 novembre 2023 (le « **PV Président 20 Novembre 23** »), le Président a notamment constaté l'attribution définitive et a procédé à l'émission de 2.078.660 ADP 2 suite à l'expiration en date du 29 septembre 2023 de la période d'acquisition des ADP 2 attribuées le 29 septembre 2022 ;
- B. par décisions en date du 21 décembre 2023 (le « **PV Président 21 Décembre 23** »), le Président a rectifié une erreur matérielle dans le PV Président 20 Novembre 23 et a notamment constaté (i) que le PV Président 20 Novembre 23 aurait dû faire référence à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 20.786,60 euros au lieu de 207.886 euros au titre de l'attribution définitive des 2.078.660 ADP 2 susvisées et (ii) que le capital social de la Société à la date du PV Président 21 Décembre 23 était d'un montant total de 2.882.539,94 euros ; et
- C. par décisions en date du 15 janvier 2024 (le « **PV Président 15 Janvier 24** »), le Président a notamment constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 5.605,50 euros au titre de l'attribution définitive de 560.550 ADP 2 suite à l'expiration en date du 12 janvier 2024 de la période d'acquisition des ADP 2 attribuées le 12 janvier 2023, portant ainsi le capital de la Société à un montant total de 2.888.145,44 euros,

constate :

- l'existence d'une erreur matérielle sur le nombre total d'ADP 2 définitivement attribuées par le Président dans le PV Président 20 Novembre 23 lequel aurait dû être de 2.026.490 ADP 2 et non de 2.078.660 ADP 2, conformément à la répartition entre les bénéficiaires figurant en Annexe 1 ;
- l'existence d'une erreur matérielle sur le montant de l'augmentation de capital de la première décision du PV Président 21 Décembre 23 visant à rectifier l'erreur matérielle du montant de l'augmentation de capital de la troisième décision du PV Président 20 Novembre 23 relative à

l'émission des ADP 2 susvisées, lequel aurait dû être de 20.264,90 euros et non de 20.786,60 euros ;

- que le capital social de la Société à la suite des différentes augmentations de capital ayant été réalisées dans le cadre du PV Président 20 Novembre 23 et dont le montant a été corrigé dans le cadre du PV Président 21 Décembre 23 aurait dû être de 2.882.018,24 euros et non de 2.882.539,94 euros ; et
- en conséquence de ce qui précède, que le montant du capital social de la Société à l'issue du PV du Président 15 Janvier 24 à la suite de l'augmentation de capital ayant été réalisée dans le cadre du PV Président 15 Janvier 24 aurait dû être de 2.887.623,74 euros et non de 2.888.145,44 euros.

prend acte que le montant du capital social de la Société à l'issue des augmentations de capital susvisées est de 2.887.623,74 euros tel qu'indiqué dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires

Compte-tenu des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 2.887.623,74 euros. Il est divisé en 288.762.374 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :*

- *62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;*
- *223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et*
- *2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).*

*Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.*

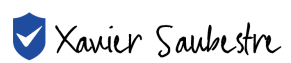
Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé par le Président.



Xavier Saubestre
Président

Annexe 1

Répartition des ADP 2

(...)

Annexe 2

Statuts mis à jour en date du 6 février 2024

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.887.623,74 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites du Président en date du 6 février 2024

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	12
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	17
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	20
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 21	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	21
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	22
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	22
DEFINITIONS	23
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1	27
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1’	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 3	30
DÉCISIONS IMPORTANTES	31
EXPERT	34
VALEUR DE MARCHÉ	35
1. VALEUR DE MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	
2. REPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHE DE LA SOCIETE ENTRE LES CATEGORIES DE TITRES DE LA SOCIETE	
3. EXPERT EN CAS DE DESACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et

- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.887.623,74 euros. Il est divisé en 288.762.374 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et
- 2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGREMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;

- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;

- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITE

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4 et Annexe 5, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2 et d'ADP 3, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différend qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum sept (7) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 6 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITES

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avvertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes

titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLEE SPECIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblée spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l'Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l'Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l'Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l'Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d'Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l'initiative de mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d'Exercice**). La Notification d'Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d'Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d'Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l'associé concerné de remédier à la violation de la Cause d'Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice ; étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l'accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et
- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 7 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer

le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

ANNEXE 1

Définitions

- « **Acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le contexte d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais, de convention entre associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant le remboursement de la valeur nominale des actions et autres apports par les associés (notamment, prime d'émission ou d'apport).
- « **Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles** » désigne les Actions Ordinaires et les ADP 2 attribuées gratuitement par la Société en cours de période de conservation.
- « **Actions Ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1'** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 2** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 3** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **Affilié** » a le sens qui est attribué au terme « *Affiliate* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cause d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Censeurs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
- « **Cession d'Actifs Substantiels** » a le sens qui est attribué au terme « *Substantial Sale of Assets* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Conseil de Surveillance** » désigne le conseil de surveillance de la Société.
- « **Contrôle** » a le sens attribué au terme « *Control* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Co-Investisseurs** » a le sens attribué au terme « *Co-Investors* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Date de Liquidité** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2 et des ADP 3.
- « **Décision d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.2.
- « **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.
- « **Délai de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Délai de Transfert** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Directeurs Généraux** » désigne les directeurs généraux de la Société.

« **Documentation de Financement** » a le sens attribué au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Droit d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Expert** » a le sens qui lui est attribué en Annexe 7.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » a le sens attribué au terme « *Group* » ou « *Group Company* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Individuel** » a le sens attribué au terme « *Individual Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Minoritaire** » a le sens attribué au terme « *Minority Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **MinCo 1** » désigne Odeon MinCo 1, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 346 522 R.C.S. Paris.

« **MinCo 2** » désigne Odeon MinCo 2, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 384 R.C.S. Paris.

« **MinCo 3** » désigne Odeon MinCo 3, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 467 R.C.S. Paris.

« **MinCo 4** » désigne Odeon MinCo 4, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 716 573 R.C.S. Paris.

« **MinCos** » désigne MinCo 1, MinCo 2, MinCo 3 et MinCo 4.

« **Montant Unitaire ADP 2** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2.

« **Montant Unitaire ADP 3** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 3.

« **Notification d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Options de Souscription** » a le sens attribué au terme « *Stock-Options* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **ORA** » désigne, à la date considérée, les obligations remboursables en ADP 1' émises par la Société, conformément à leurs termes et conditions, ainsi que toutes autres obligations remboursables en actions de même catégorie qui viendraient à être émises par la Société, et qui leur seraient ultérieurement assimilées, conformément à leurs termes et conditions.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 29 septembre 2022 entre les associés de la Société, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Pacte Simplifié** » désigne le pacte d'associés simplifié conclu le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, notamment les bénéficiaires d'actions gratuites, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Prix de Souscription** » désigne, pour chaque action de la Société, sa valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission ou prime d'apport attachée à l'action lors de son émission.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Président du Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

« **Promesse de Vente** » désigne les promesses unilatérales de vente conclues le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, ainsi que toute autre promesse unilatérale de vente qui serait conclue ultérieurement concernant les Titres de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en-tête des Statuts.

« **Société Patrimoniale** » a le sens qui est attribué au terme « *SPV* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Sortie** » a le sens qui est attribué au terme « *Exit* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers Non Éligible** » désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, y compris au sein du groupe auquel elle appartient, exerce une activité dans un domaine similaire ou connexe à celui du Groupe (assurance, banque, courtage) ou (ii) toute personne dont la présence au capital du Groupe est susceptible de porter préjudice au Groupe ou à ses principaux associés ou (iii) toute personne qui aurait été sollicitée via des plateformes de mise en relation entre les associés de la Société et des investisseurs.

« **Titres** » a le sens qui est attribué au terme « *Securities* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Transfert** » a le sens qui est attribué au terme « *Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Transferts Libres** » a le sens qui est attribué au terme « *Unrestricted Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Valeur de Marché** » désigne, à un moment donné, la valeur de marché des actions de la Société telle que définie en Annexe 8¹.

« **Valeur de Souscription** » désigne le prix d'acquisition ou de souscription initial des Titres de la Société concernés payés par l'associé concerné, étant précisé (i) qu'en cas de réduction de la valeur

¹ Note : la décote de 30% sera directement incluse dans la définition de la valeur de marché des actions de la Société.

nominale des Titres de la Société résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement, remboursement ou rachat total ou partiel des Titres de la Société, les montants reçus à ce titre par l'associé concerné seront déduits de la Valeur de Souscription et (ii) que pour les actions gratuites, la Valeur de Souscription d'une action gratuite sera égale à la valeur d'acquisition de cette action gratuite au dernier jour de la période d'acquisition.

ANNEXE 2

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1

ANNEXE 3

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1'

ANNEXE 4

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

ANNEXE 5

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3

ANNEXE 6

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble des Sociétés du Groupe, indifféremment.

Partie 1 :

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le transfert de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé/actionnaire conformément aux dispositions statutaires de la Société ou de toute Société du Groupe.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel et du *business plan*.
- (g) L'arrêté des comptes annuels et consolidés de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables (sauf si ce changement résulte d'une obligation légale ou réglementaire).
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et de Groupe Odealim SAS.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (j) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (k) Toute opération de partenariat capitalistique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial, que technique ou financier.
- (l) La modification, la création, l'extension, la réduction ou la réduction de toute activité contribuant à plus de 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.
- (m) La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du montant autorisé aux termes des Documents de Financement.
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant individuel supérieur à 2.500.000 €, autre que (i) dans le cours normal des affaires ou (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés consentis dans le cadre des opérations visées aux

paragraphes (i) et (j) ci-dessus d'un montant inférieur à 20.000.000 € ou (iii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés devant être consenti au titre des Documents de Financement.

- (o) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes des Documents de Financement.
- (p) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 €.
- (q) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 500.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (r) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 €.
- (s) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (t) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement du Président ou des Directeurs Généraux, ainsi que la modification de leurs contrats de travail ou de mandats sociaux (y compris toute augmentation ou modification de leur rémunération ou des avantages qui leur sont consentis).
- (u) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement de tout membre du comité exécutif et de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
- (v) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (w) Toute convention entre d'une part une des Sociétés du Groupe et d'autre part ses associés directs ou indirects ou toute entité appartenant au groupe de ses associés.
- (x) Toute décision d'admission des Titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.
- (y) Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative ou dans un pays ou avec une personne soumise à des sanctions internationales.
- (z) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Partie 2 :

- (a) Toute modification ou refonte des statuts de la Société, autre que les modifications purement techniques ou requis par la législation ou réglementation applicable.
- (b) Toute modification ou refonte des termes et conditions des Titres ayant un effet défavorable sur l'Investisseur Minoritaire par rapport aux Co-Investisseurs.
- (c) Toute convention entre une des Sociétés du Groupe et (i) un dirigeant, (ii) un associé direct ou indirect de la Société, (iii) un membre du groupe auquel appartient ces associés ou leurs affiliés (autre que les Sociétés du Groupe) ou (iv) toute personne connectée à ces associés.
- (d) Toute opération de fusion, scission, apport et transformation de forme sociale de la Société.

ANNEXE 7

Expert

- (a) En cas de contestation du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu, un expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, parmi les cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés aux parties concernées.
- (b) À défaut de désignation d'un expert à l'issue d'une période de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'associé exclu de la contestation du prix de cession ou de rachat, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente (**l'Expert**).
- (c) Si l'Expert ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, réaliser cette mission, un autre Expert sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'un expert accepte cette mission et ait déterminé le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu.
- (d) La mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties et l'Expert devra déterminer le prix de cession ou de rachat conformément aux stipulations des présents Statuts. Il ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société utilisés dans le cadre de sa détermination de ce prix.
- (e) L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties son évaluation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, et les parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert.
- (f) La décision de l'Expert sera finale et liera la Société et l'associé exclu (sauf erreur manifeste ou de négligence grossière) et ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou un tribunal arbitral, sauf pour exécuter la décision de l'Expert.
- (g) Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés :
 - (i) la Société, si l'évaluation par l'Expert du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu excède de plus de 5% le prix notifié ; ou
 - (ii) par l'associé exclu, dans tous les autres cas.

ANNEXE 8

Valeur de Marché

Dans l'hypothèse où la valeur d'un Titre doit être déterminée dans le cadre d'un Transfert réalisé en application des stipulations des Statuts, la Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée de la façon suivante :

1. Valeur de Marché des Titres de la Société

La Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée en appliquant la formule suivante :

Valeur de Marché des Titres de la Société = ([n] x EBITDA) – Dette Financière Nette

où :

- (i) [n] signifie le multiple utilisé pour déterminer la valeur du Groupe dans le cadre de l'Acquisition (*i.e.*, 16.0x), étant précisé que :
 - (A) si après un certain temps, l'évolution de l'environnement financier et des opérations de fusion-acquisition conduit à ce que le multiple [n] ne soit plus représentatif d'une valorisation de marché, le Conseil de Surveillance et le Président pourront, d'un commun accord, décider d'actualiser ce chiffre, et le cas échéant, pourront, d'un commun accord, nommer un Expert afin de déterminer la nouvelle valeur de ce multiple ; dans un tel cas la formule ci-dessus sera automatiquement ajustée pour le future ;
 - (B) en cas de Cession d'Actifs Substantiels, dès l'annonce d'une telle opération, le multiple [n] qui s'appliquera au périmètre restant du Groupe pourra être modifié, d'un commun accord, par le Conseil de Surveillance et le Président ;
- (ii) **EBITDA** a la signification attribuée au terme "*Adjusted EBITDA*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant sur le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » ("*the Company*") et (y) au « Groupe » ("*the Group*") sont réputées être des références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de "*Adjusted EBITDA*" devra être ajustée en conséquence ; et
 - (b) les éléments (b) ("*Permitted Synergies*") et (d) ("*Capitalized R&D Costs*") de la définition de "*Pro Forma Adjustment*" dans la Documentation de Financement ne devront pas être pris en compte pour les besoins de, et ne devront pas s'appliquer pour, la détermination de l'EBITDA au titre de cette Annexe ;
- (iii) **Dette Financière Nette** a la signification attribuée au terme "*Total Net Debt*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant dans le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » (« *the Company* ») et (y) au « Groupe » (« *the Group* ») sont réputées être des

références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de “*Total Net Debt*” devra être ajustée en conséquence ;

- (b) la Dette Financière Nette ne devra pas inclure les ORA mais devra inclure, pour éviter tout doute, les prêts d’associés (*i.e.* pas de double comptage) ; et
- (c) la Dette Financière Nette devra être ajustée de la façon suivante (si elle n’a pas déjà fait l’objet d’un ajustement conformément à la définition de “*Total Net Debt*” dans la Documentation de Financement) :
 - (A) la trésorerie mise à disposition du Groupe pour les besoins du financement de l’acquisition des Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles sera neutralisée ;
 - (B) les provisions et les engagements hors bilan seront considérés comme de la dette financière (selon la même définition que celle retenue pour le calcul du multiple [n] dans le cadre de l’Acquisition) ;
 - (C) il sera tenu compte au mieux de la saisonnalité du besoin en fonds de roulement ;
 - (D) la dette associée aux intérêts minoritaires ne sera pas prises en compte ; et
 - (E) le “Cash Assurance” ne sera pas inclus dans la trésorerie.

2. Répartition de la Valeur de Marché de la Société entre les catégories de Titres de la Société

2.1 ORA, ADP 1 et ADP 1’

- (a) Il convient dans un premier temps de calculer la Valeur Faciale d’une ORA, la Valeur Faciale d’une ADP 1 et la Valeur Faciale d’une ADP 1’ ainsi qu’il suit :
 - (i) Pour chaque ORA : la **Valeur Faciale d’une ORA** sera égale à son montant en principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date de son Transfert, tel que déterminé conformément aux termes et conditions des ORA ;
 - (ii) Pour chaque ADP 1 : la **Valeur Faciale d’une ADP 1** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1 comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant ; et
 - (iii) Pour chaque ADP 1’ : la **Valeur Faciale d’une ADP 1’** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1’ comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant.
- (b) Dans un second temps, il est convenu que (i) la Valeur de Marché d’une ORA sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ORA (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%), (ii) la Valeur de Marché d’une ADP 1 sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1 (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%) et (iii) la Valeur de Marché d’une ADP 1’ sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1’ (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%).

- (c) Il est cependant convenu que si la somme cumulée de la Valeur Faciale des ORA, de la Valeur Faciale des ADP 1 et de la Valeur Faciale des ADP 1' en circulation à une date donnée, telle que calculée ci-dessus, est supérieur à la Valeur de Marché de la Société, alors :
- (i) la Valeur de Marché d'une ORA sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ORA (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ;
 - (ii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1 sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1 (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ; et
 - (iii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1' sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1' (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date.

2.2 ADP 2

La **Valeur Faciale des ADP 2** sera égale à la valeur des ADP 2 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 2, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 2 est nulle, la valeur totale des ADP 2 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 2 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 2 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.3 ADP 3

La **Valeur Faciale des ADP 3** sera égale à la valeur des ADP 3 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 3, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 3 est nulle, la valeur totale des ADP 3 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 3 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 3 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.4 Actions Ordinaires

La Valeur de Marché d'une (1) Action Ordinaire (V_{AO}) sera égale à :

$$70\% * \left[\frac{\text{Valeur de Marché de la Société} - V_{ORA} - V_{ADP1} - V_{ADP1'} - V_{ADP2} - V_{ADP3}}{N_{AO}} \right]$$

Où :

V_{ORA} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à une date donnée, calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1' attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP2} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 2 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 2 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus ;

V_{ADP3} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 3 en circulation à une date donnée (ou, avant une Sortie, au nombre maximum d'ADP 3 pouvant être émises à la suite de l'exercice des Options de Souscription) calculée conformément au paragraphe 2.3 ci-dessus ;

N_{AO} est égal au nombre d'Actions Ordinaires en circulation à une date donnée (y compris toutes les actions ordinaires attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) ;

Valeur de Marché de la Société est déterminée conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

Étant précisé que si V_{AO} est négatif, la valeur totale des Actions Ordinaires sera d'un euro (1 €).

3. Expert en cas de désaccord

En cas de désaccord, la Valeur de Marché de tout Titre sera déterminée par un Expert dans les conditions des présents statuts.

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.882.539,94 euros
siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S Paris
(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier,

Monsieur Xavier Saubestre, président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de l'attribution gratuite et définitive de 560.550 ADP 2 dont l'attribution avait été décidée le 12 janvier 2023 par le Président et de l'augmentation corrélative du capital social par émission de 560.550 ADP 2 de la Société

Le Président, après avoir rappelé que :

- A. par décisions en date du 29 septembre 2022, la collectivité des associés de la Société a notamment autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés de la Société et des sociétés dont 10 % au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ;
- B. à ce titre, la collectivité des associés a notamment décidé, dans le cadre des attributions gratuites d'ADP 2 que :
 - i. l'autorisation sera valable pendant une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de ladite décision ;
 - ii. le nombre total maximum d'ADP 2 attribuées gratuitement ne pourra excéder 3.700.000 ADP 2, et que le nombre total d'ADP 2 attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ne pourra lui permettre de détenir individuellement plus de 10% du capital social de la Société, avant ou après l'attribution gratuite des ADP 2, le Président ayant toute latitude pour déterminer le nombre d'ADP 2 à attribuer sous réserve du respect du plafond susvisé ;
 - iii. l'attribution des ADP 2 à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition ne pouvant prendre fin avant le premier anniversaire de la date d'attribution, sous réserve des dispositions et exceptions prévues par le règlement du plan d'attribution des ADP 2 (le « **Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2** »), notamment en cas de décès du bénéficiaire ;
 - iv. la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP 2 attribuées gratuitement au terme de la période d'acquisition susvisée ne pourra prendre fin avant le deuxième

anniversaire de la date d'attribution, sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues par le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2 ;

- C. la collectivité des associés a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite des ADP 2 et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'attribution gratuite des ADP 2 notamment (i) déterminer l'identité des bénéficiaires, (ii) déterminer le nombre des ADP 2 qui seront attribuées gratuitement à chacun des bénéficiaires, (iii) fixer les conditions et caractéristiques des ADP 2 dans le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, (iv) procéder aux ajustement du nombre d'ADP 2 à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, (v) déterminer le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital et constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence (vi) et (vii) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution gratuite d'actions ;
- D. par décision en date du 29 septembre 2022, le Président a arrêté et adopté en toutes ses dispositions le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2 dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal desdites décisions ;
- E. par décision en date du 12 janvier 2023, le Président a notamment décidé d'attribuer gratuitement au profit des bénéficiaires listés dans ladite décision 560.550 ADP 2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune ;
- F. aux termes du Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, la période d'acquisition des ADP 2 est d'une durée d'un (1) an ;

Constate :

- qu'en date du 12 janvier 2024 la période d'acquisition d'une durée d'un (1) an des ADP 2 est venue à expiration ;
- l'attribution définitive de 560.550 ADP 2 de la Société au profit des personnes mentionnées en Annexe 2 (les « **Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2** ») à la date d'expiration de la période d'acquisition ;
- en conséquence, la réalisation corrélative de l'augmentation de capital correspondante qui a eu lieu le 12 janvier 2024, par prélèvement d'une somme de 5.605,50 euros sur le poste « autres réserves » de la Société et la création et l'émission de 560.550 ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le Président précise que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par la collectivité des associés en vue de l'attribution gratuite des ADP 2 au profit de salariés de la Société et/ou de toutes sociétés et groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux de la Société, emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Les Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2 ont la qualité d'associé de la Société et les ADP 2 nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter du 12 janvier 2024.

Conformément au Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, les ADP 2 nouvelles sont néanmoins indisponibles pendant la période de conservation, d'une durée d'une durée d'un (1) an à compter de l'expiration de la période d'acquisition et prenant fin le 12 janvier 2025 et ne peuvent donc faire l'objet d'une transmission à quelque titre que ce soit à l'exception des cas limitativement prévus par la loi et des exceptions prévues au Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires

Compte-tenu des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 2.888.145,44 euros. Il est divisé en 288.814.544 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :*

- *62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;*
- *223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et*
- *2.912.085 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).*

*Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.*

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of the handwritten signature 'Xavier Saubestre'.

Xavier Saubestre
Président

Annexe 1

Statuts mis à jour en date du 15 janvier 2024

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.888.145,44 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites du Président en date du 15 janvier 2024

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	12
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES.....	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	17
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	20
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	
21	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	21
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.....	22
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	22
DEFINITIONS	23
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1	27
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1’.....	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 3	30
DÉCISIONS IMPORTANTES.....	31
EXPERT	34
VALEUR DE MARCHÉ.....	35
1. VALEUR DE MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	
2. REPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHE DE LA SOCIETE ENTRE LES CATEGORIES DE TITRES DE LA SOCIETE	
3. EXPERT EN CAS DE DESACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et

- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.888.145,44 euros. Il est divisé en 288.814.544 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et
- 2.912.085 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGREMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;

- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;

- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITE

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en [Annexe 2](#), [Annexe 3](#), [Annexe 4](#) et [Annexe 5](#), chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2 et d'ADP 3, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différé qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum sept (7) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 6 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITES

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes

titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLEE SPECIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblée spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l'Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l'Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l'Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l'Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d'Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l'initiative de mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d'Exercice**). La Notification d'Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d'Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d'Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l'associé concerné de remédier à la violation de la Cause d'Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice ; étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l'accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et
- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 7 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer

le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

ANNEXE 1

Définitions

« **Acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le contexte d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais, de convention entre associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant le remboursement de la valeur nominale des actions et autres apports par les associés (notamment, prime d'émission ou d'apport).

« **Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles** » désigne les Actions Ordinaires et les ADP 2 attribuées gratuitement par la Société en cours de période de conservation.

« **Actions Ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 1** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 1'** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 2** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 3** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Affilié** » a le sens qui est attribué au terme « *Affiliate* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Cause d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Censeurs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.

« **Cession d'Actifs Substantiels** » a le sens qui est attribué au terme « *Substantial Sale of Assets* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Conseil de Surveillance** » désigne le conseil de surveillance de la Société.

« **Contrôle** » a le sens attribué au terme « *Control* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Co-Investisseurs** » a le sens attribué au terme « *Co-Investors* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Date de Liquidité** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2 et des ADP 3.

« **Décision d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.2.

« **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.

« **Délai de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Délai de Transfert** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Directeurs Généraux** » désigne les directeurs généraux de la Société.

« **Documentation de Financement** » a le sens attribué au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Droit d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Expert** » a le sens qui lui est attribué en Annexe 7.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » a le sens attribué au terme « *Group* » ou « *Group Company* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Individuel** » a le sens attribué au terme « *Individual Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Minoritaire** » a le sens attribué au terme « *Minority Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **MinCo 1** » désigne Odeon MinCo 1, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 346 522 R.C.S. Paris.

« **MinCo 2** » désigne Odeon MinCo 2, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 384 R.C.S. Paris.

« **MinCo 3** » désigne Odeon MinCo 3, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 467 R.C.S. Paris.

« **MinCo 4** » désigne Odeon MinCo 4, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 716 573 R.C.S. Paris.

« **MinCos** » désigne MinCo 1, MinCo 2, MinCo 3 et MinCo 4.

« **Montant Unitaire ADP 2** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2.

« **Montant Unitaire ADP 3** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 3.

« **Notification d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Options de Souscription** » a le sens attribué au terme « *Stock-Options* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **ORA** » désigne, à la date considérée, les obligations remboursables en ADP 1' émises par la Société, conformément à leurs termes et conditions, ainsi que toutes autres obligations remboursables en actions de même catégorie qui viendraient à être émises par la Société, et qui leur seraient ultérieurement assimilées, conformément à leurs termes et conditions.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 29 septembre 2022 entre les associés de la Société, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Pacte Simplifié** » désigne le pacte d'associés simplifié conclu le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, notamment les bénéficiaires d'actions gratuites, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Prix de Souscription** » désigne, pour chaque action de la Société, sa valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission ou prime d'apport attachée à l'action lors de son émission.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Président du Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

« **Promesse de Vente** » désigne les promesses unilatérales de vente conclues le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, ainsi que toute autre promesse unilatérale de vente qui serait conclue ultérieurement concernant les Titres de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en-tête des Statuts.

« **Société Patrimoniale** » a le sens qui est attribué au terme « *SPV* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Sortie** » a le sens qui est attribué au terme « *Exit* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers Non Éligible** » désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, y compris au sein du groupe auquel elle appartient, exerce une activité dans un domaine similaire ou connexe à celui du Groupe (assurance, banque, courtage) ou (ii) toute personne dont la présence au capital du Groupe est susceptible de porter préjudice au Groupe ou à ses principaux associés ou (iii) toute personne qui aurait été sollicitée via des plateformes de mise en relation entre les associés de la Société et des investisseurs.

« **Titres** » a le sens qui est attribué au terme « *Securities* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Transfert** » a le sens qui est attribué au terme « *Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Transferts Libres** » a le sens qui est attribué au terme « *Unrestricted Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Valeur de Marché** » désigne, à un moment donné, la valeur de marché des actions de la Société telle que définie en Annexe 8¹.

« **Valeur de Souscription** » désigne le prix d'acquisition ou de souscription initial des Titres de la Société concernés payés par l'associé concerné, étant précisé (i) qu'en cas de réduction de la valeur

¹ Note : la décote de 30% sera directement incluse dans la définition de la valeur de marché des actions de la Société.

nominale des Titres de la Société résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement, remboursement ou rachat total ou partiel des Titres de la Société, les montants reçus à ce titre par l'associé concerné seront déduits de la Valeur de Souscription et (ii) que pour les actions gratuites, la Valeur de Souscription d'une action gratuite sera égale à la valeur d'acquisition de cette action gratuite au dernier jour de la période d'acquisition.

ANNEXE 2

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1

ANNEXE 3

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1'

ANNEXE 4

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

ANNEXE 5

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3

ANNEXE 6

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble des Sociétés du Groupe, indifféremment.

Partie 1 :

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le transfert de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé/actionnaire conformément aux dispositions statutaires de la Société ou de toute Société du Groupe.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel et du *business plan*.
- (g) L'arrêté des comptes annuels et consolidés de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables (sauf si ce changement résulte d'une obligation légale ou réglementaire).
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et de Groupe Odealim SAS.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (j) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (k) Toute opération de partenariat capitalistique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial, que technique ou financier.
- (l) La modification, la création, l'extension, la réduction ou la réduction de toute activité contribuant à plus de 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.
- (m) La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du montant autorisé aux termes des Documents de Financement.
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant individuel supérieur à 2.500.000 €, autre que (i) dans le cours normal des affaires ou (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés consentis dans le cadre des opérations visées aux

paragraphes (i) et (j) ci-dessus d'un montant inférieur à 20.000.000 € ou (iii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés devant être consenti au titre des Documents de Financement.

- (o) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes des Documents de Financement.
- (p) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 €.
- (q) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 500.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (r) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 €.
- (s) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (t) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement du Président ou des Directeurs Généraux, ainsi que la modification de leurs contrats de travail ou de mandats sociaux (y compris toute augmentation ou modification de leur rémunération ou des avantages qui leur sont consentis).
- (u) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement de tout membre du comité exécutif et de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
- (v) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (w) Toute convention entre d'une part une des Sociétés du Groupe et d'autre part ses associés directs ou indirects ou toute entité appartenant au groupe de ses associés.
- (x) Toute décision d'admission des Titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.
- (y) Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative ou dans un pays ou avec une personne soumise à des sanctions internationales.
- (z) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Partie 2 :

- (a) Toute modification ou refonte des statuts de la Société, autre que les modifications purement techniques ou requis par la législation ou réglementation applicable.
- (b) Toute modification ou refonte des termes et conditions des Titres ayant un effet défavorable sur l'Investisseur Minoritaire par rapport aux Co-Investisseurs.
- (c) Toute convention entre une des Sociétés du Groupe et (i) un dirigeant, (ii) un associé direct ou indirect de la Société, (iii) un membre du groupe auquel appartient ces associés ou leurs affiliés (autre que les Sociétés du Groupe) ou (iv) toute personne connectée à ces associés.
- (d) Toute opération de fusion, scission, apport et transformation de forme sociale de la Société.

ANNEXE 7

Expert

- (a) En cas de contestation du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu, un expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, parmi les cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés aux parties concernées.
- (b) À défaut de désignation d'un expert à l'issue d'une période de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'associé exclu de la contestation du prix de cession ou de rachat, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente (**l'Expert**).
- (c) Si l'Expert ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, réaliser cette mission, un autre Expert sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'un expert accepte cette mission et ait déterminé le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu.
- (d) La mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties et l'Expert devra déterminer le prix de cession ou de rachat conformément aux stipulations des présents Statuts. Il ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société utilisés dans le cadre de sa détermination de ce prix.
- (e) L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties son évaluation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, et les parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert.
- (f) La décision de l'Expert sera finale et liera la Société et l'associé exclu (sauf erreur manifeste ou de négligence grossière) et ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou un tribunal arbitral, sauf pour exécuter la décision de l'Expert.
- (g) Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés :
 - (i) la Société, si l'évaluation par l'Expert du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu excède de plus de 5% le prix notifié ; ou
 - (ii) par l'associé exclu, dans tous les autres cas.

ANNEXE 8

Valeur de Marché

Dans l'hypothèse où la valeur d'un Titre doit être déterminée dans le cadre d'un Transfert réalisé en application des stipulations des Statuts, la Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée de la façon suivante :

1. Valeur de Marché des Titres de la Société

La Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée en appliquant la formule suivante :

Valeur de Marché des Titres de la Société = ([n] x EBITDA) – Dette Financière Nette

où :

- (i) **[n]** signifie le multiple utilisé pour déterminer la valeur du Groupe dans le cadre de l'Acquisition (*i.e.*, 16.0x), étant précisé que :
 - (A) si après un certain temps, l'évolution de l'environnement financier et des opérations de fusion-acquisition conduit à ce que le multiple [n] ne soit plus représentatif d'une valorisation de marché, le Conseil de Surveillance et le Président pourront, d'un commun accord, décider d'actualiser ce chiffre, et le cas échéant, pourront, d'un commun accord, nommer un Expert afin de déterminer la nouvelle valeur de ce multiple ; dans un tel cas la formule ci-dessus sera automatiquement ajustée pour le future ;
 - (B) en cas de Cession d'Actifs Substantiels, dès l'annonce d'une telle opération, le multiple [n] qui s'appliquera au périmètre restant du Groupe pourra être modifié, d'un commun accord, par le Conseil de Surveillance et le Président ;
- (ii) **EBITDA** a la signification attribuée au terme "*Adjusted EBITDA*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant sur le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » ("*the Company*") et (y) au « Groupe » ("*the Group*") sont réputées être des références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de "*Adjusted EBITDA*" devra être ajustée en conséquence ; et
 - (b) les éléments (b) ("*Permitted Synergies*") et (d) ("*Capitalized R&D Costs*") de la définition de "*Pro Forma Adjustment*" dans la Documentation de Financement ne devront pas être pris en compte pour les besoins de, et ne devront pas s'appliquer pour, la détermination de l'EBITDA au titre de cette Annexe ;
- (iii) **Dette Financière Nette** a la signification attribuée au terme "*Total Net Debt*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant dans le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » (« *the Company* ») et (y) au « Groupe » (« *the Group* ») sont réputées être des

références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de “*Total Net Debt*” devra être ajustée en conséquence ;

- (b) la Dette Financière Nette ne devra pas inclure les ORA mais devra inclure, pour éviter tout doute, les prêts d’associés (*i.e.* pas de double comptage) ; et
- (c) la Dette Financière Nette devra être ajustée de la façon suivante (si elle n’a pas déjà fait l’objet d’un ajustement conformément à la définition de “*Total Net Debt*” dans la Documentation de Financement) :
 - (A) la trésorerie mise à disposition du Groupe pour les besoins du financement de l’acquisition des Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles sera neutralisée ;
 - (B) les provisions et les engagements hors bilan seront considérés comme de la dette financière (selon la même définition que celle retenue pour le calcul du multiple [n] dans le cadre de l’Acquisition) ;
 - (C) il sera tenu compte au mieux de la saisonnalité du besoin en fonds de roulement ;
 - (D) la dette associée aux intérêts minoritaires ne sera pas prises en compte ; et
 - (E) le “Cash Assurance” ne sera pas inclus dans la trésorerie.

2. Répartition de la Valeur de Marché de la Société entre les catégories de Titres de la Société

2.1 ORA, ADP 1 et ADP 1’

- (a) Il convient dans un premier temps de calculer la Valeur Faciale d’une ORA, la Valeur Faciale d’une ADP 1 et la Valeur Faciale d’une ADP 1’ ainsi qu’il suit :
 - (i) Pour chaque ORA : la **Valeur Faciale d’une ORA** sera égale à son montant en principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date de son Transfert, tel que déterminé conformément aux termes et conditions des ORA ;
 - (ii) Pour chaque ADP 1 : la **Valeur Faciale d’une ADP 1** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1 comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant ; et
 - (iii) Pour chaque ADP 1’ : la **Valeur Faciale d’une ADP 1’** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1’ comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant.
- (b) Dans un second temps, il est convenu que (i) la Valeur de Marché d’une ORA sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ORA (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%), (ii) la Valeur de Marché d’une ADP 1 sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1 (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%) et (iii) la Valeur de Marché d’une ADP 1’ sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1’ (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%).

- (c) Il est cependant convenu que si la somme cumulée de la Valeur Faciale des ORA, de la Valeur Faciale des ADP 1 et de la Valeur Faciale des ADP 1' en circulation à une date donnée, telle que calculée ci-dessus, est supérieur à la Valeur de Marché de la Société, alors :
- (i) la Valeur de Marché d'une ORA sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ORA (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ;
 - (ii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1 sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1 (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ; et
 - (iii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1' sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1' (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date.

2.2 ADP 2

La **Valeur Faciale des ADP 2** sera égale à la valeur des ADP 2 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 2, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 2 est nulle, la valeur totale des ADP 2 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 2 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 2 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.3 ADP 3

La **Valeur Faciale des ADP 3** sera égale à la valeur des ADP 3 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 3, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 3 est nulle, la valeur totale des ADP 3 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 3 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 3 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.4 Actions Ordinaires

La Valeur de Marché d'une (1) Action Ordinaire (V_{AO}) sera égale à :

$$70\% * \left[\frac{\text{Valeur de Marché de la Société} - V_{ORA} - V_{ADP1} - V_{ADP1'} - V_{ADP2} - V_{ADP3}}{N_{AO}} \right]$$

Où :

V_{ORA} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à une date donnée, calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1' attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP2} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 2 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 2 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus ;

V_{ADP3} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 3 en circulation à une date donnée (ou, avant une Sortie, au nombre maximum d'ADP 3 pouvant être émises à la suite de l'exercice des Options de Souscription) calculée conformément au paragraphe 2.3 ci-dessus ;

N_{AO} est égal au nombre d'Actions Ordinaires en circulation à une date donnée (y compris toutes les actions ordinaires attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) ;

Valeur de Marché de la Société est déterminée conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

Étant précisé que si V_{AO} est négatif, la valeur totale des Actions Ordinaires sera d'un euro (1 €).

3. Expert en cas de désaccord

En cas de désaccord, la Valeur de Marché de tout Titre sera déterminée par un Expert dans les conditions des présents statuts.

Annexe 2

Liste des Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2

Bénéficiaire	Nombre d'ADP 2 attribuées le 12 janvier 2023	Nombre d'ADP 2 définitivement attribuées et émises
Christophe Chombard	259.000	259.000
Muriel Marchesini Jovicic	259.000	259.000
Charles de La Chapelle	42.550	42.550
TOTAL	560.550	560.550

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.882.539,94 euros
siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 R.C.S Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier,

Monsieur Xavier Saubestre, président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de l'attribution gratuite et définitive de 560.550 ADP 2 dont l'attribution avait été décidée le 12 janvier 2023 par le Président et de l'augmentation corrélative du capital social par émission de 560.550 ADP 2 de la Société

Le Président, après avoir rappelé que :

- A. par décisions en date du 29 septembre 2022, la collectivité des associés de la Société a notamment autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société et/ou des salariés de la Société et des sociétés dont 10 % au moins du capital et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ;
- B. à ce titre, la collectivité des associés a notamment décidé, dans le cadre des attributions gratuites d'ADP 2 que :
 - i. l'autorisation sera valable pendant une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de ladite décision ;
 - ii. le nombre total maximum d'ADP 2 attribuées gratuitement ne pourra excéder 3.700.000 ADP 2, et que le nombre total d'ADP 2 attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ne pourra lui permettre de détenir individuellement plus de 10% du capital social de la Société, avant ou après l'attribution gratuite des ADP 2, le Président ayant toute latitude pour déterminer le nombre d'ADP 2 à attribuer sous réserve du respect du plafond susvisé ;
 - iii. l'attribution des ADP 2 à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition ne pouvant prendre fin avant le premier anniversaire de la date d'attribution, sous réserve des dispositions et exceptions prévues par le règlement du plan d'attribution des ADP 2 (le « **Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2** »), notamment en cas de décès du bénéficiaire ;
 - iv. la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP 2 attribuées gratuitement au terme de la période d'acquisition susvisée ne pourra prendre fin avant le deuxième

anniversaire de la date d'attribution, sous réserve des dispositions qui pourraient être prévues par le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2 ;

- C. la collectivité des associés a conféré tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite des ADP 2 et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réalisation définitive de l'attribution gratuite des ADP 2 notamment (i) déterminer l'identité des bénéficiaires, (ii) déterminer le nombre des ADP 2 qui seront attribuées gratuitement à chacun des bénéficiaires, (iii) fixer les conditions et caractéristiques des ADP 2 dans le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, (iv) procéder aux ajustement du nombre d'ADP 2 à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, (v) déterminer le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital et constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence (vi) et (vii) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution gratuite d'actions ;
- D. par décision en date du 29 septembre 2022, le Président a arrêté et adopté en toutes ses dispositions le Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2 dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal desdites décisions ;
- E. par décision en date du 12 janvier 2023, le Président a notamment décidé d'attribuer gratuitement au profit des bénéficiaires listés dans ladite décision 560.550 ADP 2, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune ;
- F. aux termes du Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, la période d'acquisition des ADP 2 est d'une durée d'un (1) an ;

Constate :

- qu'en date du 12 janvier 2024 la période d'acquisition d'une durée d'un (1) an des ADP 2 est venue à expiration ;
- l'attribution définitive de 560.550 ADP 2 de la Société au profit des personnes mentionnées en Annexe 2 (les « **Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2** ») à la date d'expiration de la période d'acquisition ;
- en conséquence, la réalisation corrélative de l'augmentation de capital correspondante qui a eu lieu le 12 janvier 2024, par prélèvement d'une somme de 5.605,50 euros sur le poste « autres réserves » de la Société et la création et l'émission de 560.550 ADP 2 nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le Président précise que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par la collectivité des associés en vue de l'attribution gratuite des ADP 2 au profit de salariés de la Société et/ou de toutes sociétés et groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de mandataires sociaux de la Société, emporte de plein droit, au profit des Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Les Bénéficiaires d'Actions Gratuites ADP 2 ont la qualité d'associé de la Société et les ADP 2 nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter du 12 janvier 2024.

Conformément au Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2, les ADP 2 nouvelles sont néanmoins indisponibles pendant la période de conservation, d'une durée d'une durée d'un (1) an à compter de l'expiration de la période d'acquisition et prenant fin le 12 janvier 2025 et ne peuvent donc faire l'objet d'une transmission à quelque titre que ce soit à l'exception des cas limitativement prévus par la loi et des exceptions prévues au Plan d'Attribution Gratuite d'ADP 2.

DEUXIEME DECISION

Modifications statutaires

Compte-tenu des décisions qui précèdent, le Président décide de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de 2.888.145,44 euros. Il est divisé en 288.814.544 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :*

- *62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;*
- *223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et*
- *2.912.085 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).*

*Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.*

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui a été signé par le Président.

 Xavier Saubestre

Xavier Saubestre
Président

Annexe 1

Statuts mis à jour en date du 15 janvier 2024

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.888.145,44 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites du Président en date du 15 janvier 2024

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	12
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES.....	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	17
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	20
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	
21	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	21
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.....	22
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	22
DEFINITIONS	23
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1	27
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1’.....	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 3	30
DÉCISIONS IMPORTANTES.....	31
EXPERT	34
VALEUR DE MARCHÉ.....	35
1. VALEUR DE MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	
2. REPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHE DE LA SOCIETE ENTRE LES CATEGORIES DE TITRES DE LA SOCIETE	
3. EXPERT EN CAS DE DESACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et

- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.888.145,44 euros. Il est divisé en 288.814.544 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et
- 2.912.085 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGREMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;

- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;

- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITE

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en [Annexe 2](#), [Annexe 3](#), [Annexe 4](#) et [Annexe 5](#), chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2 et d'ADP 3, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différé qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum sept (7) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 6 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITES

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes

titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLEE SPECIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblée spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l'Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l'Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l'Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l'Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d'Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l'initiative de mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d'Exercice**). La Notification d'Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d'Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d'Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l'associé concerné de remédier à la violation de la Cause d'Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice ; étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l'accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et
- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 7 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer

le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

ANNEXE 1

Définitions

« **Acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le contexte d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais, de convention entre associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant le remboursement de la valeur nominale des actions et autres apports par les associés (notamment, prime d'émission ou d'apport).

« **Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles** » désigne les Actions Ordinaires et les ADP 2 attribuées gratuitement par la Société en cours de période de conservation.

« **Actions Ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 1** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 1'** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 2** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP 3** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Affilié** » a le sens qui est attribué au terme « *Affiliate* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Cause d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Censeurs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.

« **Cession d'Actifs Substantiels** » a le sens qui est attribué au terme « *Substantial Sale of Assets* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Conseil de Surveillance** » désigne le conseil de surveillance de la Société.

« **Contrôle** » a le sens attribué au terme « *Control* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Co-Investisseurs** » a le sens attribué au terme « *Co-Investors* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Date de Liquidité** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2 et des ADP 3.

« **Décision d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.2.

« **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.

« **Délai de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Délai de Transfert** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Directeurs Généraux** » désigne les directeurs généraux de la Société.

« **Documentation de Financement** » a le sens attribué au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Droit d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Expert** » a le sens qui lui est attribué en Annexe 7.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » a le sens attribué au terme « *Group* » ou « *Group Company* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Individuel** » a le sens attribué au terme « *Individual Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Minoritaire** » a le sens attribué au terme « *Minority Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **MinCo 1** » désigne Odeon MinCo 1, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 346 522 R.C.S. Paris.

« **MinCo 2** » désigne Odeon MinCo 2, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 384 R.C.S. Paris.

« **MinCo 3** » désigne Odeon MinCo 3, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 467 R.C.S. Paris.

« **MinCo 4** » désigne Odeon MinCo 4, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 716 573 R.C.S. Paris.

« **MinCos** » désigne MinCo 1, MinCo 2, MinCo 3 et MinCo 4.

« **Montant Unitaire ADP 2** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2.

« **Montant Unitaire ADP 3** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 3.

« **Notification d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Options de Souscription** » a le sens attribué au terme « *Stock-Options* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **ORA** » désigne, à la date considérée, les obligations remboursables en ADP 1' émises par la Société, conformément à leurs termes et conditions, ainsi que toutes autres obligations remboursables en actions de même catégorie qui viendraient à être émises par la Société, et qui leur seraient ultérieurement assimilées, conformément à leurs termes et conditions.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 29 septembre 2022 entre les associés de la Société, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Pacte Simplifié** » désigne le pacte d'associés simplifié conclu le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, notamment les bénéficiaires d'actions gratuites, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Prix de Souscription** » désigne, pour chaque action de la Société, sa valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission ou prime d'apport attachée à l'action lors de son émission.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Président du Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

« **Promesse de Vente** » désigne les promesses unilatérales de vente conclues le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, ainsi que toute autre promesse unilatérale de vente qui serait conclue ultérieurement concernant les Titres de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en-tête des Statuts.

« **Société Patrimoniale** » a le sens qui est attribué au terme « *SPV* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Sortie** » a le sens qui est attribué au terme « *Exit* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers Non Éligible** » désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, y compris au sein du groupe auquel elle appartient, exerce une activité dans un domaine similaire ou connexe à celui du Groupe (assurance, banque, courtage) ou (ii) toute personne dont la présence au capital du Groupe est susceptible de porter préjudice au Groupe ou à ses principaux associés ou (iii) toute personne qui aurait été sollicitée via des plateformes de mise en relation entre les associés de la Société et des investisseurs.

« **Titres** » a le sens qui est attribué au terme « *Securities* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Transfert** » a le sens qui est attribué au terme « *Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Transferts Libres** » a le sens qui est attribué au terme « *Unrestricted Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Valeur de Marché** » désigne, à un moment donné, la valeur de marché des actions de la Société telle que définie en Annexe 8¹.

« **Valeur de Souscription** » désigne le prix d'acquisition ou de souscription initial des Titres de la Société concernés payés par l'associé concerné, étant précisé (i) qu'en cas de réduction de la valeur

¹ Note : la décote de 30% sera directement incluse dans la définition de la valeur de marché des actions de la Société.

nominale des Titres de la Société résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement, remboursement ou rachat total ou partiel des Titres de la Société, les montants reçus à ce titre par l'associé concerné seront déduits de la Valeur de Souscription et (ii) que pour les actions gratuites, la Valeur de Souscription d'une action gratuite sera égale à la valeur d'acquisition de cette action gratuite au dernier jour de la période d'acquisition.

ANNEXE 2

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1

ANNEXE 3

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1'

ANNEXE 4

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

ANNEXE 5

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3

ANNEXE 6

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble des Sociétés du Groupe, indifféremment.

Partie 1 :

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le transfert de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé/actionnaire conformément aux dispositions statutaires de la Société ou de toute Société du Groupe.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel et du *business plan*.
- (g) L'arrêté des comptes annuels et consolidés de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables (sauf si ce changement résulte d'une obligation légale ou réglementaire).
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et de Groupe Odealim SAS.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (j) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (k) Toute opération de partenariat capitalistique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial, que technique ou financier.
- (l) La modification, la création, l'extension, la réduction ou la réduction de toute activité contribuant à plus de 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.
- (m) La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du montant autorisé aux termes des Documents de Financement.
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant individuel supérieur à 2.500.000 €, autre que (i) dans le cours normal des affaires ou (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés consentis dans le cadre des opérations visées aux

paragraphes (i) et (j) ci-dessus d'un montant inférieur à 20.000.000 € ou (iii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés devant être consenti au titre des Documents de Financement.

- (o) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes des Documents de Financement.
- (p) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 €.
- (q) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 500.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (r) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 €.
- (s) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (t) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement du Président ou des Directeurs Généraux, ainsi que la modification de leurs contrats de travail ou de mandats sociaux (y compris toute augmentation ou modification de leur rémunération ou des avantages qui leur sont consentis).
- (u) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement de tout membre du comité exécutif et de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
- (v) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (w) Toute convention entre d'une part une des Sociétés du Groupe et d'autre part ses associés directs ou indirects ou toute entité appartenant au groupe de ses associés.
- (x) Toute décision d'admission des Titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.
- (y) Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative ou dans un pays ou avec une personne soumise à des sanctions internationales.
- (z) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Partie 2 :

- (a) Toute modification ou refonte des statuts de la Société, autre que les modifications purement techniques ou requis par la législation ou réglementation applicable.
- (b) Toute modification ou refonte des termes et conditions des Titres ayant un effet défavorable sur l'Investisseur Minoritaire par rapport aux Co-Investisseurs.
- (c) Toute convention entre une des Sociétés du Groupe et (i) un dirigeant, (ii) un associé direct ou indirect de la Société, (iii) un membre du groupe auquel appartient ces associés ou leurs affiliés (autre que les Sociétés du Groupe) ou (iv) toute personne connectée à ces associés.
- (d) Toute opération de fusion, scission, apport et transformation de forme sociale de la Société.

ANNEXE 7

Expert

- (a) En cas de contestation du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu, un expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, parmi les cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés aux parties concernées.
- (b) À défaut de désignation d'un expert à l'issue d'une période de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'associé exclu de la contestation du prix de cession ou de rachat, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente (**l'Expert**).
- (c) Si l'Expert ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, réaliser cette mission, un autre Expert sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'un expert accepte cette mission et ait déterminé le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu.
- (d) La mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties et l'Expert devra déterminer le prix de cession ou de rachat conformément aux stipulations des présents Statuts. Il ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société utilisés dans le cadre de sa détermination de ce prix.
- (e) L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties son évaluation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, et les parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert.
- (f) La décision de l'Expert sera finale et liera la Société et l'associé exclu (sauf erreur manifeste ou de négligence grossière) et ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou un tribunal arbitral, sauf pour exécuter la décision de l'Expert.
- (g) Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés :
 - (i) la Société, si l'évaluation par l'Expert du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu excède de plus de 5% le prix notifié ; ou
 - (ii) par l'associé exclu, dans tous les autres cas.

ANNEXE 8

Valeur de Marché

Dans l'hypothèse où la valeur d'un Titre doit être déterminée dans le cadre d'un Transfert réalisé en application des stipulations des Statuts, la Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée de la façon suivante :

1. Valeur de Marché des Titres de la Société

La Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée en appliquant la formule suivante :

Valeur de Marché des Titres de la Société = ([n] x EBITDA) – Dette Financière Nette

où :

- (i) **[n]** signifie le multiple utilisé pour déterminer la valeur du Groupe dans le cadre de l'Acquisition (*i.e.*, 16.0x), étant précisé que :
 - (A) si après un certain temps, l'évolution de l'environnement financier et des opérations de fusion-acquisition conduit à ce que le multiple [n] ne soit plus représentatif d'une valorisation de marché, le Conseil de Surveillance et le Président pourront, d'un commun accord, décider d'actualiser ce chiffre, et le cas échéant, pourront, d'un commun accord, nommer un Expert afin de déterminer la nouvelle valeur de ce multiple ; dans un tel cas la formule ci-dessus sera automatiquement ajustée pour le future ;
 - (B) en cas de Cession d'Actifs Substantiels, dès l'annonce d'une telle opération, le multiple [n] qui s'appliquera au périmètre restant du Groupe pourra être modifié, d'un commun accord, par le Conseil de Surveillance et le Président ;
- (ii) **EBITDA** a la signification attribuée au terme "*Adjusted EBITDA*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant sur le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » ("*the Company*") et (y) au « Groupe » ("*the Group*") sont réputées être des références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de "*Adjusted EBITDA*" devra être ajustée en conséquence ; et
 - (b) les éléments (b) ("*Permitted Synergies*") et (d) ("*Capitalized R&D Costs*") de la définition de "*Pro Forma Adjustment*" dans la Documentation de Financement ne devront pas être pris en compte pour les besoins de, et ne devront pas s'appliquer pour, la détermination de l'EBITDA au titre de cette Annexe ;
- (iii) **Dette Financière Nette** a la signification attribuée au terme "*Total Net Debt*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant dans le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » (« *the Company* ») et (y) au « Groupe » (« *the Group* ») sont réputées être des

références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de “*Total Net Debt*” devra être ajustée en conséquence ;

- (b) la Dette Financière Nette ne devra pas inclure les ORA mais devra inclure, pour éviter tout doute, les prêts d’associés (*i.e.* pas de double comptage) ; et
- (c) la Dette Financière Nette devra être ajustée de la façon suivante (si elle n’a pas déjà fait l’objet d’un ajustement conformément à la définition de “*Total Net Debt*” dans la Documentation de Financement) :
 - (A) la trésorerie mise à disposition du Groupe pour les besoins du financement de l’acquisition des Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles sera neutralisée ;
 - (B) les provisions et les engagements hors bilan seront considérés comme de la dette financière (selon la même définition que celle retenue pour le calcul du multiple [n] dans le cadre de l’Acquisition) ;
 - (C) il sera tenu compte au mieux de la saisonnalité du besoin en fonds de roulement ;
 - (D) la dette associée aux intérêts minoritaires ne sera pas prises en compte ; et
 - (E) le “Cash Assurance” ne sera pas inclus dans la trésorerie.

2. Répartition de la Valeur de Marché de la Société entre les catégories de Titres de la Société

2.1 ORA, ADP 1 et ADP 1’

- (a) Il convient dans un premier temps de calculer la Valeur Faciale d’une ORA, la Valeur Faciale d’une ADP 1 et la Valeur Faciale d’une ADP 1’ ainsi qu’il suit :
 - (i) Pour chaque ORA : la **Valeur Faciale d’une ORA** sera égale à son montant en principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date de son Transfert, tel que déterminé conformément aux termes et conditions des ORA ;
 - (ii) Pour chaque ADP 1 : la **Valeur Faciale d’une ADP 1** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1 comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant ; et
 - (iii) Pour chaque ADP 1’ : la **Valeur Faciale d’une ADP 1’** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1’ comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant.
- (b) Dans un second temps, il est convenu que (i) la Valeur de Marché d’une ORA sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ORA (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%), (ii) la Valeur de Marché d’une ADP 1 sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1 (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%) et (iii) la Valeur de Marché d’une ADP 1’ sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1’ (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%).

- (c) Il est cependant convenu que si la somme cumulée de la Valeur Faciale des ORA, de la Valeur Faciale des ADP 1 et de la Valeur Faciale des ADP 1' en circulation à une date donnée, telle que calculée ci-dessus, est supérieur à la Valeur de Marché de la Société, alors :
- (i) la Valeur de Marché d'une ORA sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ORA (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ;
 - (ii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1 sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1 (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ; et
 - (iii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1' sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1' (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date.

2.2 ADP 2

La **Valeur Faciale des ADP 2** sera égale à la valeur des ADP 2 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 2, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 2 est nulle, la valeur totale des ADP 2 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 2 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 2 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.3 ADP 3

La **Valeur Faciale des ADP 3** sera égale à la valeur des ADP 3 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 3, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 3 est nulle, la valeur totale des ADP 3 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 3 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 3 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.4 Actions Ordinaires

La Valeur de Marché d'une (1) Action Ordinaire (V_{AO}) sera égale à :

$$70\% * \left[\frac{\text{Valeur de Marché de la Société} - V_{ORA} - V_{ADP1} - V_{ADP1'} - V_{ADP2} - V_{ADP3}}{N_{AO}} \right]$$

Où :

V_{ORA} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à une date donnée, calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1' attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP2} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 2 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 2 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus ;

V_{ADP3} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 3 en circulation à une date donnée (ou, avant une Sortie, au nombre maximum d'ADP 3 pouvant être émises à la suite de l'exercice des Options de Souscription) calculée conformément au paragraphe 2.3 ci-dessus ;

N_{AO} est égal au nombre d'Actions Ordinaires en circulation à une date donnée (y compris toutes les actions ordinaires attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) ;

Valeur de Marché de la Société est déterminée conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

Étant précisé que si V_{AO} est négatif, la valeur totale des Actions Ordinaires sera d'un euro (1 €).

3. Expert en cas de désaccord

En cas de désaccord, la Valeur de Marché de tout Titre sera déterminée par un Expert dans les conditions des présents statuts.

Annexe 2

(...)

Odeon TopCo
Société par actions simplifiée au capital de 2.887.623,74 euros
Siège social : 14, rue de Richelieu, 75001 Paris
913 596 847 RCS Paris

(la Société)

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites du Président en date du 6 février 2024

 *Xavier Saubestre*

Monsieur Xavier Saubestre
Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	1
ARTICLE 6 – APPORTS.....	2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES.....	4
10.1 PRINCIPE	
10.2 RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES TITRES	
10.3 AGRÉMENT	
10.4 NULLITÉ	
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
12.1 LE PRÉSIDENT	
12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX	
ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	9
13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.3 CENSEURS	
13.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
13.6 COMITÉS	
13.7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	12
ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	13
15.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES	
15.2 QUORUM – MAJORITÉ	
15.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	
15.4 VOTE	
15.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE SPÉCIALES	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D’UN ASSOCIÉ	17
18.1 CAUSES D’EXCLUSION	
18.2 PROCÉDURE	
18.3 EFFETS	
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL	20
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	20
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES	20
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 21	
ARTICLE 24 - TRANSFORMATION	21
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	22
ARTICLE 27 – IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS	22
DEFINITIONS	23
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1	27
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1’	28
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2	29
TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 3	30
DÉCISIONS IMPORTANTES	31
EXPERT	34
VALEUR DE MARCHÉ	35
1. VALEUR DE MARCHE DES TITRES DE LA SOCIETE	
2. REPARTITION DE LA VALEUR DE MARCHE DE LA SOCIETE ENTRE LES CATEGORIES DE TITRES DE LA SOCIETE	
3. EXPERT EN CAS DE DESACCORD	

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts et le Pacte ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Odeon TopCo.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes actions, parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, rue de Richelieu, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés (ou de l'associé unique le cas échéant).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes des décisions des associés en date du 29 septembre 2022, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 202.238.759,57 €, d'un montant nominal total de 1.132.537,05 €, par l'émission notamment de 24.268.651 actions ordinaires et de 88.985.054 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 202.238.759 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 15.288.014,89 €, d'un montant nominal total de 152.880,14 €, par l'émission notamment de 3.276.003 actions ordinaires et de 12.012.011 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 15.288.014 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse) ; et
- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS, Camerone Manco 1 SAS, Camerone Manco 2 SAS et Camerone Manco 3 SAS, correspondant à une valeur d'apport totale de 29.255.566,53 €, d'un montant nominal total de 292.555,60 €, par l'émission notamment de 6.151.145 actions ordinaires et de 23.104.415 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 29.255.560 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 27 octobre 2022, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société N38 SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 2.500.001,82 €, d'un montant nominal total de 25.000 €, par l'émission notamment de 516.000 actions ordinaires et de 1.984.000 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 2.500.000 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € (prime d'apport incluse).

Aux termes des décisions des associés en date du 28 septembre 2023, il a notamment été décidé :

- (a) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Digital Insure correspondant à une valeur d'apport totale de 719.184,34 €, d'un montant nominal total de 6.610,13 €, par l'émission notamment de 79.323 actions ordinaires et de 581.690 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 719.184,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1€ par action ordinaire et 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse) ;
- (b) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions de la société Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 27.354,45 €, d'un montant nominal total de 273,54 €, par l'émission notamment de 27.354 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 27.354,00 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1 € par action ordinaire (prime d'apport incluse) ; et

- (c) d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apport en nature d'actions des sociétés Camerone NewCo SAS correspondant à une valeur d'apport totale de 190.792,06 €, d'un montant nominal total de 1.734,47 €, par l'émission notamment de 173.447 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, soit un prix de souscription total de 190.791,70 € (prime d'apport incluse), soit un prix de souscription unitaire de 1,10 € par ADP 1 (prime d'apport incluse).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.887.623,74 euros. Il est divisé en 288.762.374 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées dont :

- 62.115.551 actions ordinaires (les **Actions Ordinaires**) ;
- 223.786.908 actions de préférence de catégorie 1 (les **ADP 1**) ; et
- 2.859.915 actions de préférence de catégorie 2 (les **ADP 2**).

Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts deux autres catégories d'actions de préférence, les actions de préférence de catégorie 1' (les **ADP 1'**) et les actions de préférence de catégorie 3 (les **ADP 3**, et ensemble avec les ADP 1, les ADP 1' et les ADP 2, les **ADP**), lesquelles pourront être émises ultérieurement.

Les ADP sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Sous réserve des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans le respect des dispositions légales y relatives, des stipulations statutaires et du Pacte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES

10.1 PRINCIPE

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les stipulations des présents Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié sont applicables à tout Transfert de Titres de la Société.

10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts. À ce titre, il est précisé que le Pacte et/ou le Pacte Simplifié prévoient notamment (i) des règles relatives à la transmission des Titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de cession conjointe total au profit de certains associés, (c) un droit de première offre au profit de certains associés, et (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de sortie.

10.3 AGREMENT

10.3.1 Procédure d'agrément

Sauf en cas de Transfert Libre réalisé conformément aux stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié, tout Transfert de Titres de la Société par tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société ou par toute MinCo (le **Cédant**), à quelque titre que ce soit, même entre associés de la Société, est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance, statuant conformément aux stipulations du Pacte (le **Droit d'Agrément**).

Le Cédant doit adresser au Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge une demande d'agrément qui doit contenir les éléments suivants (la **Demande d'Agrément**) :

- (a) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **Cessionnaire**), et si le Cessionnaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (b) le nombre et la catégorie de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les **Titres Cédés**) ;
- (c) le prix offert pour les Titres Cédés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué, étant précisé que ce prix devra être exclusivement payé en numéraire lors de la réalisation du Transfert envisagé ;

- (d) les autres modalités de l'opération envisagée, en ce compris les engagements de garantie le cas échéant ;
- (e) une copie de l'offre ferme et sans condition du Cessionnaire (autre que la purge du présent Droit d'Agrément et/ou de tout autre droit au titre des statuts) ; et
- (f) le cas échéant, un engagement d'adhésion du Cessionnaire à la Promesse de Vente en même qualité que le Cédant (sauf si le Cessionnaire est déjà partie à une Promesse de Vente).

Dans l'hypothèse où le Cédant détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) des Titres de MinCos en sus des Titres de la Société, et sauf accord contraire du Conseil de Surveillance, il ne pourra Transférer au Cessionnaire tout ou partie des Titres de la Société sans Transférer au Cessionnaire un nombre proportionnel de Titres de MinCos qu'il détient (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) de façon à ce que le rapport existant entre les différents Titres de la Société et de MinCos détenus par le Cédant préalablement au Transfert (directement ou par l'intermédiaire d'une Société Patrimoniale) demeure inchangé après la réalisation de ce Transfert.

10.3.2 Décision du Conseil de Surveillance

La décision d'agrément est prise dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément par le Conseil de Surveillance (la **Décision d'Agrément**).

La décision du Conseil de Surveillance n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la Décision d'Agrément dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés équivaut à un refus d'agrément.

Si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible, la Décision d'Agrément ne pourra être qu'un refus d'agrément.

10.3.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification de refus d'agrément (ou de l'absence de réponse du Conseil de Surveillance, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément) (le **Délai de Rachat**) de faire acquérir les Titres de la Société, objet de la Demande d'Agrément, au choix du Conseil de Surveillance par (i) un ou plusieurs associés de la Société, (ii) des tiers à la Société, ou (iii) la Société, auquel cas (A) si la Société ne dispose pas de la trésorerie nécessaire, le Délai de Rachat sera différé jusqu'au moment où une trésorerie suffisante aura été reconstituée et (B) celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de six (6) mois ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant.

En cas de refus d'agrément, les Titres de la Société seront cédés ou rachetés conformément aux stipulations du présent Article à un prix égal au prix notifié par le Cédant dans sa Demande d'Agrément ou, si elle est inférieure, à leur Valeur de Marché (ou à tout autre prix déterminé d'un commun accord entre le Conseil de Surveillance et le Cédant).

Par dérogation à ce qui précède, ni la Société, ni les associés de la Société ne seront tenus de racheter ou faire racheter les Titres Cédés :

- (a) si la Demande d'Agrément intervient avant le 29 septembre 2024 ;

- (b) si le Transfert est envisagé au profit d'un Tiers Non Éligible ; ou
- (c) si le Groupe est en violation de ses *covenants* au titre de la Documentation de Financement.

Si nécessaire, le Transfert au nom de l'acquéreur est régularisé d'office par un ordre de mouvement de titres signé du Président de la Société sans qu'il ne soit besoin de celle du Cédant.

10.3.4 Agrément

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance ou si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le Délai de Rachat, le Cédant devra céder la totalité des Titres de la Société indiquée dans la Demande d'Agrément au Cessionnaire initial aux prix et conditions indiqués dans la Demande d'Agrément dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Agrément ou, selon le cas, de l'expiration du Délai de Rachat (le **Délai de Transfert**). À défaut de Transfert au Cessionnaire initial dans le Délai de Transfert, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

Dans un tel cas, le Cessionnaire initial ne bénéficiera pas des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Simplifié relative aux Transferts Libres (et, pour éviter tout doute, sera tenu par l'ensemble des stipulations des Statuts).

10.4 NULLITE

Tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du présent Article 10 est nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et le droit d'agir en nullité appartient à tout associé, étant précisé que (i) ledit Transfert ne sera pas retranscrit dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société et que (ii) le cessionnaire devra, dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de toute notification adressée par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, re-transférer les Titres de la Société à l'associé cédant aux mêmes conditions que le Transfert initial, à défaut de quoi, la procédure d'exclusion prévue par l'Article 18 des présents Statuts pourra être mise en œuvre.

L'associé ayant réalisé un Transfert de Titres de la Société en violation des stipulations du présent Article 10 est réputé avoir donné mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises afin que les Titres concernés soient re-transférés et que ce Transfert soit effectif et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP, figurant respectivement en Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4 et Annexe 5, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action, en ce compris les ADP, donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit à une (1) voix en assemblée générale. Les ADP donnent chacune droit à un (1) vote en assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1, d'ADP 1', d'ADP 2 et d'ADP 3, selon le cas.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, placés sous la supervision et le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Président est nommé par le Conseil de Surveillance pour une durée indéterminée.

Le Président, lorsqu'il est une personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil de Surveillance.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de Surveillance et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par le Conseil de Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération, sauf accord différend qui aurait été conclu entre le Président, après accord du Conseil de Surveillance, et la Société.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil de Surveillance peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 15.1 et 15.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

12.2 DIRECTEURS GENERAUX

12.2.1 Nomination

Le Conseil de Surveillance peut nommer, sous réserve de l'accord préalable du Président conformément au Pacte, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifié par le Conseil de Surveillance.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

En outre, les Décisions Importantes ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, conformément aux Articles 13.4 et 13.5 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au maximum sept (7) membres, qui sont nommés (i) par décision collective des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, conformément au Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et les censeurs du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, (i) par la collectivité des associés ou (ii) par le Conseil de Surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due, conformément aux stipulations du Pacte.

13.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, conformément aux stipulations du Pacte, un président (le **Président du Conseil de Surveillance**) chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance.

13.3 CENSEURS

Il peut être désigné par les associés de la Société, conformément aux stipulations du Pacte, jusqu'à quatre (4) censeurs, qui pourront assister à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote) (les **Censeurs**).

Les Censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance, étant précisé que les Censeurs seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

13.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.4.1 Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social ou l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre (sauf exception stipulée au Pacte), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil de Surveillance peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance, le Président ou tout membre du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Pour être valablement tenue, toute réunion du Conseil de Surveillance devra répondre aux conditions ci-après :

- (a) chaque membre devra avoir reçu par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique), cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (b) toute réunion pourra être convoquée sans délai ou avec un délai réduit sous réserve que chaque membre du Conseil de Surveillance ait renoncé à recevoir une telle convocation ou soit présent ou représenté à la réunion du Conseil de Surveillance ; ou
- (c) en cas d'urgence, la réunion du Conseil de Surveillance se tiendra sans délai ou avec un délai de convocation réduit.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances et en organise les débats. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance (ou en cas de vacance), les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ou, s'agissant des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et en cas d'indisponibilité de leur représentant permanent, par tout salarié ou dirigeant dudit membre du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement le Président du Conseil de Surveillance. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique).

Le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sous réserve, pour chaque réunion du Conseil de Surveillance, que les conditions spécifiques de présence ou de représentation prévues par le Pacte pour la tenue d'une réunion du Conseil de Surveillance soient satisfaites.

Sous réserve des règles de majorité spécifiques prévues par le Pacte, qui nécessitent une majorité particulière, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une (1) voix.

Dans les conditions stipulées au Pacte, des membres du Conseil de Surveillance peuvent inviter des tiers à assister et participer aux réunions du Conseil de Surveillance, lesdits tiers ne bénéficiant pas de voix délibérative (ou droit de vote). Par ailleurs, le Président et les Directeurs Généraux pourront assister et participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative (ou droit de vote), sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils en informent sans délai le Conseil de Surveillance et s'abstiennent de participer à ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le Président du Conseil de Surveillance, ou, selon le cas, par le président de la séance.

13.4.2 Acte sous seing privé

Par dérogation à ce qui précède, les décisions du Conseil de Surveillance pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4.3 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance (y compris les Censeurs) sont soumis à toutes les exigences légales applicables, aux obligations de discrétion définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce applicables aux administrateurs ainsi qu'à des obligations de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts usuelles dont les termes sont fixés par le Conseil de Surveillance.

13.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce la supervision et le contrôle permanent de la gestion de la Société et du Groupe par le Président et les Directeurs Généraux. S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

À tout moment le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance bénéficie, de la part du Président, d'une information régulière sur la marche de la Société dans les conditions susvisées. Le Président du Conseil de Surveillance peut notamment, sur simple demande, avoir une copie des registres sociaux et registres des mouvements de titres et comptes d'associés, des comptes annuels de la Société au cours des trois derniers exercices et des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois derniers exercices.

Les décisions listées en Annexe 6 (les **Décisions Importantes**) ne pourront être prises par le Président, les Directeurs Généraux, la collectivité des associés ou tout autre organe social qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans les conditions notamment de quorum et de majorité prévues par les stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés.

13.6 COMITES

Le Conseil de Surveillance pourra établir tout comité spécifique de son choix, chargés d'étudier les questions qu'il soumet à leur examen, et notamment un comité d'audit, un comité éthique et un comité des investissements, et tout autre comité que le Conseil de Surveillance jugerait utile de mettre en place.

Le Conseil de Surveillance fixe la composition, après consultation du Président, et les attributions des comités (auxquels le Conseil de Surveillance peut déléguer une partie de ses attributions), qui exercent leur activité sous sa responsabilité, dans le respect, le cas échéant, des stipulations du Pacte.

Les réunions des comités peuvent se tenir par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par consultation écrite. Les décisions des comités peuvent également être prises par un acte sous seing privé qui constate le consentement unanime de ses membres.

Les membres des comités peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance (ou les Censeurs, le cas échéant) ou en dehors.

Les membres des comités ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

À l'exception des membres indépendants du Conseil de Surveillance dont la rémunération sera fixée par le Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé que les membres du Conseil de Surveillance seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants ou, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné, et doit être agréée préalablement à sa conclusion, par le Conseil de Surveillance.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 15.5 des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents Statuts, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion (à l'exception de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution de dividendes, réserves ou primes, versement d'acomptes sur dividendes,
- (f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14,
- (g) nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance et fixation du montant, le cas échéant, de leur rémunération (sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance à l'Article 13.1),
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, dans les Statuts ou dans le Pacte.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

15.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition légale impérative, des Statuts ou du Pacte contraire, les décisions collectives des associés (y compris les décisions modifiant les Statuts) doivent être adoptées par un ou plusieurs associés (présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen) détenant plus de la moitié des droits de vote de la Société, et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de certain(s) membre(s) du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avvertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes

titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

15.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des stipulations des présents Statuts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix, et pour tout associé personne morale, par tout salarié ou mandataire social dudit associé ou de ses affiliés, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil de Surveillance et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17– ASSEMBLEE SPECIALES

Sous réserve des règles spécifiques prévues par la loi ou les présents Statuts, les règles énoncées à l'Article 15 et à l'Article 16 sont applicables aux assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie, sous réserve des stipulations du Pacte.

Les règles de quorum des assemblées spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP sont celles prévues pour les besoins des assemblées générales d'associés, conformément à l'Article 15.2 ; étant entendu que les assemblée spéciales des titulaires de chaque catégorie d'ADP statuent valablement à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP concernés.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 CAUSES D'EXCLUSION

Tout associé détenant avec ses Affiliés moins de 4.5% du capital social ou des droits de vote de la Société pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de violation :

- (a) de l'Article 13.5 relatif aux missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance ;
- (b) de l'Article 10 relatif à la Transmission des Titres ;
- (c) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 1 ;
- (d) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 2 ;
- (e) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 3 ;
- (f) des Articles 11.2 (*Transferts Libres*), 11.3 (*Agrément*), 17 (*Exclusion d'un associé*) et/ou 25 (*Droit de Liquidité Directe*) des statuts de MinCo 4 ;
- (g) des Articles 2.3 (*Major Decisions*), 4 (*Transfer of Securities*), 6 (*Exit*), 7.1 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 7.4 (*Minco Exit Right*) et/ou 7.5 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte ;
- (h) des Articles 2.2 (*Unrestricted Transfers*), 2.3 (*Prior Approval of Transfers and Exclusion*), 3 (*Exit*) et/ou 4 (*Specific provisions related to the Locked Free Shares*) du Pacte Simplifié ; et/ou
- (i) pour tout associé personne morale, des critères et conditions stipulés à l'Article 4(3)(a)(ii) du Pacte ou à l'Article 2.2(a)(ii) du Pacte Simplifié.

18.2 PROCEDURE

En cas de survenance de l'un des événements visés à l'Article 18.1 ci-dessus (ensemble les **Causes d'Exclusion**), et si le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance prend l'initiative de mettre en œuvre l'exclusion de l'associé concerné, le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, avisera l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par notification écrite (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique) (la **Notification d'Exercice**). La Notification d'Exercice devra comporter les éléments suivants :

- (a) la Cause d'Exclusion et les éléments constitutifs de cette Cause d'Exclusion ;
- (b) le cas échéant, la mention de la possibilité pour l'associé concerné de remédier à la violation de la Cause d'Exclusion concernée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice ; étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie ;
- (c) le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société de l'associé concerné déterminé selon les conditions visées à l'Article 18.3 ci-dessous (sous réserve, en tout état de cause, de l'accord du Conseil de Surveillance sur le prix de cession ou de rachat) ; et
- (d) la possibilité pour l'associé concerné de présenter ses observations au Président ou au Conseil de Surveillance.

L'associé concerné pourra, s'il le souhaite, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice, transmettre au Président ou au Conseil de Surveillance, selon les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et/ou sur le prix déterminé par le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas.

Le Président ou Conseil de Surveillance, selon les cas, pourra décider (sauf si l'associé concerné a régularisé la situation dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi de la Notification d'Exercice et remédié à la violation de la Cause d'Exclusion concernée, étant entendu qu'il n'y aura pas de faculté de remédiation si la Cause d'Exclusion intervient dans le cadre d'une Sortie) l'exclusion ou le maintien de l'associé affecté par une ou plusieurs Causes d'Exclusion.

La décision du Président ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné ne peut intervenir qu'après un délai minimum de huit (8) Jours Ouvrés après l'envoi de la Notification d'Exercice.

La décision d'exclusion ou de maintien dans la Société de l'associé concerné lui sera notifiée par écrit (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite décision.

18.3 EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné est tenu de céder au choix du Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou du Conseil de Surveillance, selon les cas, soit à la Société elle-même, soit à toute personne désignée par le Président (après accord du Conseil de Surveillance) ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de ladite décision d'exclusion ; étant précisé en tant que de besoin que la procédure d'agrément n'aura pas à être suivie dans le cadre de tout Transfert visé ci-avant.

En cas de rachat des Titres de l'associé exclu par la Société elle-même, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera égal au moins élevé entre (i) la Valeur de Marché et (ii) la Valeur de Souscription.

En cas de contestation de l'associé exclu sur le prix d'exclusion notifié par le Président ou le Conseil de Surveillance, selon les cas, dans la Notification d'Exercice, le prix de cession ou de rachat sera déterminé par un Expert, conformément à la procédure d'expertise décrite en Annexe 7 ; étant entendu qu'il est expressément convenu que l'Expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul visée au paragraphe précédent.

Le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu et le transfert de propriété des Titres de l'associé exclu interviendront au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant la réception de la notification d'exclusion, nonobstant toute contestation de l'associé exclu sur les Causes d'Exclusion et/ou la détermination du prix ; étant précisé que le cessionnaire devra, à la date de Transfert, payer le prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu tel que déterminé dans la notification d'exclusion, et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la détermination finale dudit prix conformément au paragraphe ci-dessous, en fonction du cas, (x) le cessionnaire paiera à l'associé exclu la différence entre le prix d'exclusion définitif et le prix payé ou (y) l'associé exclu paiera au cessionnaire la différence entre le prix payé et le prix d'exclusion définitif. Le paiement du prix de cession interviendra par virement bancaire sur le compte bancaire de l'associé exclu dont les coordonnées auront été notifiées à la Société deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception de la notification d'exclusion. Si l'associé exclu n'a pas notifié les coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit intervenir ou si le virement est impossible ou est refusé, alors le paiement du prix de cession ou de rachat des Titres de l'associé exclu sera réalisé par virement du prix de cession ou de rachat à un séquestre, conformément à l'article 1956 du Code civil, ayant instruction de procéder au paiement du prix de cession ou de rachat à l'associé exclu à sa demande.

Par ailleurs, à défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement et autres documents nécessaires dûment complétés et signés, dans ce délai, le Transfert des Titres détenus par l'associé exclu sera réputé être intervenu de plein droit à la date d'effet de son exclusion, l'associé exclu donnant mandat irrévocable au Président de la Société à l'effet de signer en son nom et pour son compte tous actes et documents nécessaires et de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre ce Transfert effectif et opposable à la Société et aux tiers, et notamment à inscrire le Transfert de Titres dans le registre de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

À compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession ou au rachat de ses Titres.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer

le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours ayant commencé le 1^{er} juillet 2022 se clôturera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide, dans le respect des termes et conditions des ADP, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et/ou comptes de prime dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves et/ou comptes de prime sur lesquels les prélèvements sont effectués, et dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP conformément à leurs termes et conditions. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

En cas de distribution aux associés de la Société de toute somme distribuable, les sommes distribuées seront réparties entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, les sommes distribuées seront affectées au paiement aux titulaires d'ADP 1' du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ; et
- (c) en troisième lieu, le solde des sommes distribuées, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur les sommes distribuées.

ARTICLE 23- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 25- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de survenance d'une Liquidation, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) en premier lieu, l'Actif Net de Liquidation sera affecté au paiement aux titulaires d'ADP 1' (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1' qu'ils détiennent ;
- (b) en second lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires d'ADP 1 à hauteur (i) du montant du dividende précipitaire cumulatif y attaché et qui n'aurait pas été déjà versé ou payé, conformément à leurs termes et conditions, et (ii) du Prix de Souscription, au prorata de la valeur respective des ADP 1 qu'ils détiennent ;
- (c) en troisième lieu, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires, ADP 2 et ADP 3, sans priorité entre eux, ainsi qu'il suit :
 - (i) le Montant Unitaire ADP 2 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 2 au titre de chaque ADP 2 qu'ils détiennent ;
 - (ii) le Montant Unitaire ADP 3 (s'il est non nul) sera versé aux titulaires d'ADP 3 au titre de chaque ADP 3 qu'ils détiennent ; et
 - (iii) la différence entre (x) le solde visé au présent paragraphe (c) et (y) la somme des Montants Unitaires ADP 2 et des Montants Unitaires ADP 3, sera versée aux titulaires d'Actions Ordinaires à parts égales au titre de chaque Action Ordinaire qu'ils détiennent ;

étant précisé que jusqu'à la Date de Liquidité, les ADP 2 et les ADP 3 ne donneront droit à aucun droit sur l'Actif Net de Liquidation.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 27 – IDENTITE DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 17, rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice.

ANNEXE 1

Définitions

- « **Acquisition** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le contexte d'une Liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, mais, de convention entre associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant le remboursement de la valeur nominale des actions et autres apports par les associés (notamment, prime d'émission ou d'apport).
- « **Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles** » désigne les Actions Ordinaires et les ADP 2 attribuées gratuitement par la Société en cours de période de conservation.
- « **Actions Ordinaires** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 1'** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 2** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **ADP 3** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.
- « **Affilié** » a le sens qui est attribué au terme « *Affiliate* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cause d'Exclusion** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Censeurs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
- « **Cession d'Actifs Substantiels** » a le sens qui est attribué au terme « *Substantial Sale of Assets* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.
- « **Conseil de Surveillance** » désigne le conseil de surveillance de la Société.
- « **Contrôle** » a le sens attribué au terme « *Control* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Co-Investisseurs** » a le sens attribué au terme « *Co-Investors* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.
- « **Date de Liquidité** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2 et des ADP 3.
- « **Décision d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.2.
- « **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.5.
- « **Délai de Rachat** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Délai de Transfert** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.3.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Directeurs Généraux** » désigne les directeurs généraux de la Société.

« **Documentation de Financement** » a le sens attribué au terme « *Financing Documents* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Droit d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Expert** » a le sens qui lui est attribué en Annexe 7.

« **Groupe** » ou « **Société du Groupe** » a le sens attribué au terme « *Group* » ou « *Group Company* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Individuel** » a le sens attribué au terme « *Individual Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Investisseur Minoritaire** » a le sens attribué au terme « *Minority Investor* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

« **Liquidation** » désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

« **MinCo 1** » désigne Odeon MinCo 1, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 915 346 522 R.C.S. Paris.

« **MinCo 2** » désigne Odeon MinCo 2, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 384 R.C.S. Paris.

« **MinCo 3** » désigne Odeon MinCo 3, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 787 467 R.C.S. Paris.

« **MinCo 4** » désigne Odeon MinCo 4, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 14, rue de Richelieu – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 917 716 573 R.C.S. Paris.

« **MinCos** » désigne MinCo 1, MinCo 2, MinCo 3 et MinCo 4.

« **Montant Unitaire ADP 2** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 2.

« **Montant Unitaire ADP 3** » a le sens attribué à ce terme dans les termes et conditions des ADP 3.

« **Notification d'Exercice** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.

« **Options de Souscription** » a le sens attribué au terme « *Stock-Options* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **ORA** » désigne, à la date considérée, les obligations remboursables en ADP 1' émises par la Société, conformément à leurs termes et conditions, ainsi que toutes autres obligations remboursables en actions de même catégorie qui viendraient à être émises par la Société, et qui leur seraient ultérieurement assimilées, conformément à leurs termes et conditions.

« **Pacte** » désigne le pacte d'associés conclu le 29 septembre 2022 entre les associés de la Société, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Pacte Simplifié** » désigne le pacte d'associés simplifié conclu le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, notamment les bénéficiaires d'actions gratuites, tel que modifié ultérieurement par tout avenant.

« **Prix de Souscription** » désigne, pour chaque action de la Société, sa valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de toute prime d'émission ou prime d'apport attachée à l'action lors de son émission.

« **Président** » désigne le président de la Société.

« **Président du Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

« **Promesse de Vente** » désigne les promesses unilatérales de vente conclues le 29 septembre 2022 entre certains associés de la Société, ainsi que toute autre promesse unilatérale de vente qui serait conclue ultérieurement concernant les Titres de la Société.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué en-tête des Statuts.

« **Société Patrimoniale** » a le sens qui est attribué au terme « *SPV* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Sortie** » a le sens qui est attribué au terme « *Exit* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers Non Éligible** » désigne (i) toute personne qui, directement ou indirectement, y compris au sein du groupe auquel elle appartient, exerce une activité dans un domaine similaire ou connexe à celui du Groupe (assurance, banque, courtage) ou (ii) toute personne dont la présence au capital du Groupe est susceptible de porter préjudice au Groupe ou à ses principaux associés ou (iii) toute personne qui aurait été sollicitée via des plateformes de mise en relation entre les associés de la Société et des investisseurs.

« **Titres** » a le sens qui est attribué au terme « *Securities* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.3.1.

« **Transfert** » a le sens qui est attribué au terme « *Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Transferts Libres** » a le sens qui est attribué au terme « *Unrestricted Transfer* » dans le Pacte et/ou le Pacte Simplifié.

« **Valeur de Marché** » désigne, à un moment donné, la valeur de marché des actions de la Société telle que définie en Annexe 8¹.

« **Valeur de Souscription** » désigne le prix d'acquisition ou de souscription initial des Titres de la Société concernés payés par l'associé concerné, étant précisé (i) qu'en cas de réduction de la valeur

¹ Note : la décote de 30% sera directement incluse dans la définition de la valeur de marché des actions de la Société.

nominale des Titres de la Société résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes ou d'amortissement, remboursement ou rachat total ou partiel des Titres de la Société, les montants reçus à ce titre par l'associé concerné seront déduits de la Valeur de Souscription et (ii) que pour les actions gratuites, la Valeur de Souscription d'une action gratuite sera égale à la valeur d'acquisition de cette action gratuite au dernier jour de la période d'acquisition.

ANNEXE 2

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1

ANNEXE 3

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1'

ANNEXE 4

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 2

ANNEXE 5

Termes et conditions des actions de préférence de catégorie 3

ANNEXE 6

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à la Société et à l'ensemble des Sociétés du Groupe, indifféremment.

Partie 1 :

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou le transfert de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé/actionnaire conformément aux dispositions statutaires de la Société ou de toute Société du Groupe.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel et du *business plan*.
- (g) L'arrêté des comptes annuels et consolidés de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables (sauf si ce changement résulte d'une obligation légale ou réglementaire).
- (h) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la Société et de Groupe Odealim SAS.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (j) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce, pour un montant individuel excédant 20.000.000 €.
- (k) Toute opération de partenariat capitalistique ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial, que technique ou financier.
- (l) La modification, la création, l'extension, la réduction ou la réduction de toute activité contribuant à plus de 2% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.
- (m) La conclusion ou la modification d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à 5.000.000 € par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé du Groupe au-delà du montant autorisé aux termes des Documents de Financement.
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, d'un montant individuel supérieur à 2.500.000 €, autre que (i) dans le cours normal des affaires ou (ii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés consentis dans le cadre des opérations visées aux

paragraphes (i) et (j) ci-dessus d'un montant inférieur à 20.000.000 € ou (iii) tout gage, cautionnement ou autres sûretés devant être consenti au titre des Documents de Financement.

- (o) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers au titre des Documents de Financement ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes des Documents de Financement.
- (p) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 500.000 €.
- (q) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 500.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (r) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 500.000 €.
- (s) La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (t) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement du Président ou des Directeurs Généraux, ainsi que la modification de leurs contrats de travail ou de mandats sociaux (y compris toute augmentation ou modification de leur rémunération ou des avantages qui leur sont consentis).
- (u) Le recrutement ou le non-renouvellement ou la révocation ou le licenciement de tout membre du comité exécutif et de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à 250.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.
- (v) Toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, y compris celles visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.
- (w) Toute convention entre d'une part une des Sociétés du Groupe et d'autre part ses associés directs ou indirects ou toute entité appartenant au groupe de ses associés.
- (x) Toute décision d'admission des Titres d'une Société du Groupe à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.
- (y) Toute décision d'investissement à l'étranger dans un pays dans lequel le Groupe n'exerçait auparavant aucune activité significative ou dans un pays ou avec une personne soumise à des sanctions internationales.
- (z) Tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger des Sociétés du Groupe d'accomplir tout acte listé ci-dessus.

Partie 2 :

- (a) Toute modification ou refonte des statuts de la Société, autre que les modifications purement techniques ou requis par la législation ou réglementation applicable.
- (b) Toute modification ou refonte des termes et conditions des Titres ayant un effet défavorable sur l'Investisseur Minoritaire par rapport aux Co-Investisseurs.
- (c) Toute convention entre une des Sociétés du Groupe et (i) un dirigeant, (ii) un associé direct ou indirect de la Société, (iii) un membre du groupe auquel appartient ces associés ou leurs affiliés (autre que les Sociétés du Groupe) ou (iv) toute personne connectée à ces associés.
- (d) Toute opération de fusion, scission, apport et transformation de forme sociale de la Société.

ANNEXE 7

Expert

- (a) En cas de contestation du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu, un expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et l'associé exclu, parmi les cabinets d'audit de réputation internationale établis sur la place de Paris, n'étant pas liés aux parties concernées.
- (b) À défaut de désignation d'un expert à l'issue d'une période de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par l'associé exclu de la contestation du prix de cession ou de rachat, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente (**l'Expert**).
- (c) Si l'Expert ne peut pas ou ne veut pas, pour quelque raison que ce soit, réaliser cette mission, un autre Expert sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'un expert accepte cette mission et ait déterminé le prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu.
- (d) La mission de l'Expert portera sur les seuls points de désaccords existants entre les parties et l'Expert devra déterminer le prix de cession ou de rachat conformément aux stipulations des présents Statuts. Il ne pourra remettre en cause les éléments contenus dans les comptes sociaux et/ou consolidés de la Société utilisés dans le cadre de sa détermination de ce prix.
- (e) L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer aux parties son évaluation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de sa désignation, et les parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec l'Expert.
- (f) La décision de l'Expert sera finale et liera la Société et l'associé exclu (sauf erreur manifeste ou de négligence grossière) et ne pourra pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou un tribunal arbitral, sauf pour exécuter la décision de l'Expert.
- (g) Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés :
 - (i) la Société, si l'évaluation par l'Expert du prix de cession ou de rachat des Titres de la Société détenus par l'associé exclu excède de plus de 5% le prix notifié ; ou
 - (ii) par l'associé exclu, dans tous les autres cas.

ANNEXE 8

Valeur de Marché

Dans l'hypothèse où la valeur d'un Titre doit être déterminée dans le cadre d'un Transfert réalisé en application des stipulations des Statuts, la Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée de la façon suivante :

1. Valeur de Marché des Titres de la Société

La Valeur de Marché des Titres de la Société sera déterminée en appliquant la formule suivante :

Valeur de Marché des Titres de la Société = ([n] x EBITDA) – Dette Financière Nette

où :

- (i) [n] signifie le multiple utilisé pour déterminer la valeur du Groupe dans le cadre de l'Acquisition (*i.e.*, 16.0x), étant précisé que :
 - (A) si après un certain temps, l'évolution de l'environnement financier et des opérations de fusion-acquisition conduit à ce que le multiple [n] ne soit plus représentatif d'une valorisation de marché, le Conseil de Surveillance et le Président pourront, d'un commun accord, décider d'actualiser ce chiffre, et le cas échéant, pourront, d'un commun accord, nommer un Expert afin de déterminer la nouvelle valeur de ce multiple ; dans un tel cas la formule ci-dessus sera automatiquement ajustée pour le future ;
 - (B) en cas de Cession d'Actifs Substantiels, dès l'annonce d'une telle opération, le multiple [n] qui s'appliquera au périmètre restant du Groupe pourra être modifié, d'un commun accord, par le Conseil de Surveillance et le Président ;
- (ii) **EBITDA** a la signification attribuée au terme "*Adjusted EBITDA*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant sur le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » ("*the Company*") et (y) au « Groupe » ("*the Group*") sont réputées être des références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de "*Adjusted EBITDA*" devra être ajustée en conséquence ; et
 - (b) les éléments (b) ("*Permitted Synergies*") et (d) ("*Capitalized R&D Costs*") de la définition de "*Pro Forma Adjustment*" dans la Documentation de Financement ne devront pas être pris en compte pour les besoins de, et ne devront pas s'appliquer pour, la détermination de l'EBITDA au titre de cette Annexe ;
- (iii) **Dette Financière Nette** a la signification attribuée au terme "*Total Net Debt*" dans la Documentation de Financement, disponible à la date donnée, tel que figurant dans le dernier *reporting* trimestriel fourni dans le cadre des obligations d'information au titre de la Documentation de Financement, étant précisé que :
 - (a) toute référence dans la Documentation de Financement (x) à la « Société » (« *the Company* ») et (y) au « Groupe » (« *the Group* ») sont réputées être des

références respectivement à (x) la Société et (y) au Groupe (*i.e.* comprenant la Société et Odeon PikCo SAS), et la définition de “*Total Net Debt*” devra être ajustée en conséquence ;

- (b) la Dette Financière Nette ne devra pas inclure les ORA mais devra inclure, pour éviter tout doute, les prêts d’associés (*i.e.* pas de double comptage) ; et
- (c) la Dette Financière Nette devra être ajustée de la façon suivante (si elle n’a pas déjà fait l’objet d’un ajustement conformément à la définition de “*Total Net Debt*” dans la Documentation de Financement) :
 - (A) la trésorerie mise à disposition du Groupe pour les besoins du financement de l’acquisition des Actions Gratuites Camerone NewCo Indisponibles sera neutralisée ;
 - (B) les provisions et les engagements hors bilan seront considérés comme de la dette financière (selon la même définition que celle retenue pour le calcul du multiple [n] dans le cadre de l’Acquisition) ;
 - (C) il sera tenu compte au mieux de la saisonnalité du besoin en fonds de roulement ;
 - (D) la dette associée aux intérêts minoritaires ne sera pas prises en compte ; et
 - (E) le “Cash Assurance” ne sera pas inclus dans la trésorerie.

2. Répartition de la Valeur de Marché de la Société entre les catégories de Titres de la Société

2.1 ORA, ADP 1 et ADP 1’

- (a) Il convient dans un premier temps de calculer la Valeur Faciale d’une ORA, la Valeur Faciale d’une ADP 1 et la Valeur Faciale d’une ADP 1’ ainsi qu’il suit :
 - (i) Pour chaque ORA : la **Valeur Faciale d’une ORA** sera égale à son montant en principal augmenté des intérêts courus et non payés à la date de son Transfert, tel que déterminé conformément aux termes et conditions des ORA ;
 - (ii) Pour chaque ADP 1 : la **Valeur Faciale d’une ADP 1** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1 comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant ; et
 - (iii) Pour chaque ADP 1’ : la **Valeur Faciale d’une ADP 1’** sera égale à son prix de souscription augmenté du montant payable à son titulaire calculé à la date de son Transfert conformément aux termes et conditions des ADP 1’ comme si une distribution pouvait être effectuée à cette date jusqu’au montant correspondant.
- (b) Dans un second temps, il est convenu que (i) la Valeur de Marché d’une ORA sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ORA (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%), (ii) la Valeur de Marché d’une ADP 1 sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1 (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%) et (iii) la Valeur de Marché d’une ADP 1’ sera égale à 70% de la Valeur Faciale d’une ADP 1’ (c’est-à-dire après affectation d’une décote de minorité et d’illiquidité de 30%).

- (c) Il est cependant convenu que si la somme cumulée de la Valeur Faciale des ORA, de la Valeur Faciale des ADP 1 et de la Valeur Faciale des ADP 1' en circulation à une date donnée, telle que calculée ci-dessus, est supérieur à la Valeur de Marché de la Société, alors :
- (i) la Valeur de Marché d'une ORA sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ORA (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ;
 - (ii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1 sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1 (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date ; et
 - (iii) la Valeur de Marché de chaque ADP 1' sera égale à 70% de (a) la Valeur de Marché de la Société (b) multipliée par la Valeur Faciale d'une ADP 1' (c) divisée par le montant total de (x) la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à cette date, (y) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à cette date et (z) la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à cette date.

2.2 ADP 2

La **Valeur Faciale des ADP 2** sera égale à la valeur des ADP 2 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 2, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 2 est nulle, la valeur totale des ADP 2 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 2 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 2 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.3 ADP 3

La **Valeur Faciale des ADP 3** sera égale à la valeur des ADP 3 calculée conformément aux termes et conditions des ADP 3, sur la base de la Valeur de Marché de la Société ; étant précisé que si la Valeur Faciale des ADP 3 est nulle, la valeur totale des ADP 3 sera d'un euro (1 €).

La Valeur de Marché des ADP 3 sera égale à 70% de la Valeur Faciale des ADP 3 (c'est-à-dire après affectation d'une décote de minorité et d'illiquidité de 30%).

2.4 Actions Ordinaires

La Valeur de Marché d'une (1) Action Ordinaire (V_{AO}) sera égale à :

$$70\% * \left[\frac{\text{Valeur de Marché de la Société} - V_{ORA} - V_{ADP1} - V_{ADP1'} - V_{ADP2} - V_{ADP3}}{N_{AO}} \right]$$

Où :

V_{ORA} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ORA en circulation à une date donnée, calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP1} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 1' en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 1' attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ;

V_{ADP2} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 2 en circulation à une date donnée (y compris toutes les ADP 2 attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) calculée conformément au paragraphe 2.2 ci-dessus ;

V_{ADP3} est égal à la Valeur Faciale de toutes les ADP 3 en circulation à une date donnée (ou, avant une Sortie, au nombre maximum d'ADP 3 pouvant être émises à la suite de l'exercice des Options de Souscription) calculée conformément au paragraphe 2.3 ci-dessus ;

N_{AO} est égal au nombre d'Actions Ordinaires en circulation à une date donnée (y compris toutes les actions ordinaires attribuées gratuitement en cours de période d'acquisition) ;

Valeur de Marché de la Société est déterminée conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

Étant précisé que si V_{AO} est négatif, la valeur totale des Actions Ordinaires sera d'un euro (1 €).

3. Expert en cas de désaccord

En cas de désaccord, la Valeur de Marché de tout Titre sera déterminée par un Expert dans les conditions des présents statuts.